

# JOURNAL OFFICIEL

DÉS

## ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOISMATAHITI 75.  
N° 16.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 16  
NO ATETE 1926.

## ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	20 fr.	11 fr.	6 fr.
France, Colonies et Union postale.	26 fr.	14 fr.	8 fr.

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

## ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	0 75
Les mêmes, renouvelées : la ligne....	0 35
Annonces commerciales et avis divers : la ligne.....	1 50
Les mêmes, renouvelés : la ligne.....	0 75

## S O M M A I R E

## PARTIE OFFICIELLE

1926		Pages
ACTES DU POUVOIR CENTRAL.		
3 août	Arrêté portant promulgation dans la Colonie du décret du 12 mai 1926, modifiant les articles 1 <sup>er</sup> et 3 du décret du 28 octobre 1924, relatif aux tarifs des mandats-poste et des valeurs à recouvrer dans les relations entre la France, l'Algérie et les colonies françaises d'une part, et les bureaux français à l'étranger d'autre part, et ces bureaux entre eux.....	241
ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL.		
2 août	Arrêté réorganisant le Comité Colonial des Pupilles de la Nation.....	242
16 août	Arrêté rendant exécutoires un rôle principal et divers rôles supplémentaires des patentes, de la taxe additionnelle sur les patentes, de la taxe sur les voitures, de la prestation rurale et de l'impôt sur la propriété bâtie des perceptions de Papeete et Taravao pour l'année 1926.....	243
3 août	Arrêté autorisant le remboursement d'une somme de soixante-cinq francs quatre-vingt-huit centimes.....	244
7 août	Arrêté portant modification des taxes postales du régime intérieur.....	244
7 août	Arrêté modifiant celui du 15 décembre 1925 créant un Comité d'Instruction physique et de préparation militaire.....	245
10 août	Arrêté modifiant divers articles et paragraphes de l'arrêté du 28 août 1913, modifié par celui du 13 novembre 1915, réglementant l'introduction et la vente de l'huile de pétrole et des hydrocarbures dans les Etablissements français de l'Océanie.....	245
10 août	Arrêté réorganisant la Chambre d'Agriculture des Etablissements français de l'Océanie.....	246
10 août	Arrêté modifiant celui du 8 avril 1922, fixant le tarif des frais de justice.....	248
10 août	Arrêté créant un cadre de médecins du Service Local.....	248
12 août	Arrêté rattachant la circonscription d'Etat civil d'Hanaiaapa (île Hiva-Oa) à celle d'Atuona.....	249
12 août	Arrêté fixant les taxes à percevoir au profit du Budget local pour la liaison unilatérale par T. S. F. de France à Tahiti via Saïgon.....	249
15 août	Arrêté déterminant les taxes télégraphiques et radiotélégraphiques internationales et du trafic intérieur.....	250
Extraits.....		251
AVIS OFFICIELS		
Etat nominatif des Contributions volontaires.....		252
Examens et Concours de l'Enseignement primaire en 1926. — Liste des élèves admis.....		254

## PARTIE NON OFFICIELLE

## STATISTIQUES

Mouvements du Port de Papeete, pendant le mois de juillet 1926.....	255
Situation financière de la Caisse Agricole, au 1 <sup>er</sup> août 1926.....	255
Situation financière de la Banque de l'Indo-Chine, au 31 juillet 1926.....	255
Observations météorologiques du mois de juin 1926.....	261

## DIVERS

Annonces judiciaires.....	256
— commerciales et avis divers.....	259

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL.

ARRÊTÉ portant promulgation dans la Colonie du décret du 12 mai 1926 modifiant les articles 1<sup>er</sup> et 3 du décret du 28 octobre 1924, relatif aux tarifs des mandats-poste et des valeurs à recouvrer dans les relations entre la France, l'Algérie et les colonies françaises d'une part, et les bureaux français à l'étranger d'autre part, et ces bureaux entre eux.

(Du 5 août 1926.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 12 mai 1926 modifiant les articles 4 et 3 du décret du 28 octobre 1924 relatif aux tarifs des mandats-poste et des valeurs à recouvrer dans les relations entre la France, l'Algérie et les colonies françaises d'une part, les bureaux français à l'étranger d'autre part et ces bureaux entre eux ;

Vu la dépêche ministérielle, n° 2702, du 4 juin 1926 :

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est promulgué dans les Etablissements français

de l'Océanie pour y être exécuté en ses forme et teneur le décret susvisé du 12 mai 1926 modifiant les articles 1 et 3 du décret du 28 octobre 1924 relatif aux tarifs des mandats-poste et des valeurs à recouvrer dans les relations entre la France, l'Algérie et les Colonies françaises d'une part, et les bureaux français à l'étranger, d'autre part, et ces bureaux entre eux.

Art. 2. — Les dispositions contenues dans le décret précité du 12 mai 1926 seront applicables à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1926.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 août 1926.

RIVET.

## DÉCRET

(Du 12 mai 1926.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du commerce et de l'industrie,

Vu l'article 3 de la loi du 14 août 1907, portant approbation des actes du congrès postal de Rome, ainsi conçu : « Seront également fixées par des décrets insérés au *Bulletin des lois* les conditions de tarifs ou autres applicables dans les relations postales des bureaux français à l'étranger, soit entre eux, soit avec la France et l'Algérie, soit avec les colonies ou établissements français et les pays étrangers » ;

Vu le décret du 16 juin 1909 concernant le service des mandats et celui des recouvrements dans les relations avec les bureaux de poste français à l'étranger, modifié successivement par les décrets des 2 mars 1913, 19 mai 1921 et 28 octobre 1924 ;

Vu les décrets du 15 septembre 1925, relatifs à l'exécution de l'arrangement de l'union postale en ce qui concerne les services des mandats-poste et des recouvrements ;

Vu les décrets du 21 janvier 1926, modifiant les décrets du 15 septembre 1925 susvisés ;

Le conseil supérieur des Postes télégraphiques et téléphones entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 1<sup>er</sup> du décret du 28 octobre 1924 est modifié comme suit :

« Dans les relations entre la France, l'Algérie, les colonies françaises, d'une part, et les bureaux français, à l'étranger, d'autre part, ainsi que dans les rapports de ces derniers bureaux entre eux, le droit à percevoir sur les mandats-poste ordinaires et sur les mandats de recouvrement se compose pour chaque mandat :

« 1<sup>o</sup> D'un droit fixe de 1 fr. 25 ;

« 2<sup>o</sup> D'un droit proportionnel, sur la somme versée, de 25 centimes par 50 francs ou fraction de 50 francs.

« Ces mandats peuvent être grevés d'une taxe complémentaire de change.

« La taxe de l'avis de paiement d'un mandat est fixée à 1 fr. 25, si la demande est présentée au moment de l'émission et à 2 fr. 50, si la demande est formulée postérieurement au dépôt des fonds.

« Toute demande de renseignement concernant le sort d'un mandat pour lequel un avis de paiement n'a pas été demandé au moment de l'émission donnera lieu à la perception de la taxe de 2 fr. 50 qui pourra toutefois être restituée à l'expéditeur, lorsqué, par suite d'une faute de service le mandat n'aura pas atteint son but et devra, pour ce motif, être remboursé.

« Les mandats qui, par la faute de l'expéditeur ou du destina-

taire, devront être soumis à la formalité du visa pour date, seront passibles d'une taxe de 2 fr. 50. »

Art. 2. — L'article 3 du décret du 28 octobre 1924 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les conditions du régime international concernant le recouvrement par la poste des valeurs commerciales ou autres payables à vue et sans frais sont applicables aux valeurs déposées dans les bureaux français à l'étranger à destination de la France, de l'Algérie et des colonies françaises.

« La taxe d'une enveloppe d'envoi de valeurs à recouvrer se compose d'une taxe d'affranchissement calculée d'après le tarif d'une lettre de même poids pour la même destination et d'une taxe de recommandation de 1 fr. 25.

« Il est perçu, sur le montant de chaque valeur recouvrée un droit d'encaissement de 1 fr. 50.

« Une rémunération de 5 centimes par valeur recouvrée est allouée au facteur encaisseur par prélèvement sur le droit d'encaissement.

« Les facteurs receveurs perçoivent, à leur profit, une double rémunération lorsqu'ils ont effectué personnellement le recouvrement ; ils n'ont droit qu'à une seule rémunération si le recouvrement a été opéré par un facteur attaché à leur établissement.

« Le reliquat du droit d'encaissement devenu libre après les prélèvements autorisés ci-dessus est porté en recette à un article du budget des postes et des télégraphes.

« Toute valeur demeurée impayée après avoir été présentée à l'encaissement est passible d'une taxe de présentation de 1 fr.

Art. 3. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur à partir du 16 juin 1926.

Art. 4. — Le Ministre du commerce et de l'industrie, le Ministre des finances et le Ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 12 mai 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du commerce,  
et de l'industrie,*

DANIEL-VINCENT.

*Le Ministre des finances,*

RAOUL PÉRET.

*Le Ministre des colonies,*

LÉON PERRIER.

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL.

ARRÊTÉ réorganisant le Comité Colonial des Pupilles de la Nation.

(Du 2 août 1926.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la circulaire ministérielle n° 1651, du 24 mai 1919 relatif à la constitution des comités coloniaux des Pupilles de la Nation

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1919, promulguant dans les Etablissements français de l'Océanie la loi du 27 juillet 1917 instituant du Pupilles de la Nation et les décrets y relatifs ;

Vu l'arrêté du 12 août 1919, fixant les conditions d'applicatio-

de la loi du 27 juillet 1917, notamment l'article 3 du dit arrêté réglant la composition du Comité Colonial de Papeete ;

Vu la loi du 26 octobre 1922, modifiant l'article 24 de l'arrêté du 12 août 1919 fixant les conditions d'application de la loi du 27 juillet 1917 ;

Vu les lettres en date des 14 avril, 14 mai et 25 juillet 1926, du Maire de Papeete et des Présidents des Chambres d'Agriculture et de Commerce, portant désignation des membres de leur Compagnie appelés à faire partie du Comité colonial des Pupilles de la Nation,

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le Comité Colonial des Pupilles de la Nation est réorganisé ainsi qu'il suit :

M. le Gouverneur, *Président* ;

#### Membres :

MM. le Chef du Service Judiciaire, Procureur de la République ;  
le Chef du Service de Santé ;

le Chef du Service de l'Enseignement ;

le Chef du Service des Travaux Publics et des Mines ;

Maraetefau, Charles, Conseiller Municipal de Papeete ;

Aubry, Président du Conseil de district de Faava ;

Teri'a Naumi, Président du Conseil de district d'Arue ;

le Directeur de l'École Centrale ;

Ch. Bérard, Membre de la Chambre de Commerce ;

Liot, propriétaire, Membre de la Chambre d'Agriculture ;

H. Grand, Membre de la Société "La Fraternelle" de Papeete ;

Turifaaita a Vii, Membre de la Société "La Fraternité" de Punaauia ;

le Directeur de l'École des Frères de Papeete ;

Em. Rougier, Philanthrope à Papeete ;

B. Drollet, Membre de la Société des mutilés et réformés de la Grande Guerre à Papeete ;

E. Juventin, Membre de la Société — — — — —

MM<sup>lles</sup> Banzet, Directrice de l'École française indigène des filles de Papeete ;

Coppenrath, Directrice de l'École Communale de Papeete ;

M<sup>me</sup> Sigogne, Philanthrope à Papeete ;

M. Lafforgue, Commis principal du Secrétariat Général, Secrétaire Général du Comité.

Art. 2. — A sa première réunion, le Comité colonial élira les membres de la Section Permanente, prévus à l'article 14 de l'arrêté susvisé du 12 août 1919.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 août 1926.

RIVET.

ARRÊTÉ rendant exécutoires un rôle principal et divers rôles supplémentaires des patentes, de la taxe additionnelle sur les patentes, de la taxe sur les voitures, de la prestation rurale et de l'impôt sur la propriété bâtie des perceptions de Papeete et Taravao pour l'année 1926.

(Du 10 août 1926.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu l'arrêté du 10 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 18 juin 1923 ;

Vu les arrêtés des 23 décembre 1904, 17 avril 1907 et 22 janvier 1921, et les dépêches ministérielles des 7 octobre 1904 et 17 octobre 1908 sur l'impôt de la propriété bâtie ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1925 approuvant le Budget des recettes et des dépenses du Service local pour l'année 1926 ;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885, sur le Gouvernement de la Colonie ;

Le Conseil d'Administration entendu,

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont rendus exécutoires un rôle principal et divers rôles supplémentaires désignés ci-après pour l'année 1926, s'élevant ensemble à la somme de *vingt-sept mille trois cent quinze francs soixante trois centimes*, savoir :

#### PERCEPTION DE PAPEETE.

##### Rôle supplémentaire du 2<sup>me</sup> trimestre 1926.

Patentes fixes .....	5.384 87
— proportionnelles .....	4.605 34
Formules de patente .....	165 »
Prestation rurale .....	168 »
Taxe sur les voitures .....	1.737 78
Frais d'avertissement .....	4 90

12.062 89

##### Rôle supplémentaire du 2<sup>me</sup> trimestre 1926.

Taxe additionnelle sur les patentes .....	998 67
Frais d'avertissement .....	2 30

1.000 97

Total de la perception de Papeete .....

13.063 86

#### PERCEPTION DE TARAVAO.

##### Rôle principal de 1926.

Impôt sur la propriété bâtie .....	12.182 »
Frais d'avertissement .....	27 10

12.209 10

##### Rôle supplémentaire du 2<sup>me</sup> trimestre 1926.

Patentes fixes .....	1.156 25
— proportionnelles .....	414 96
Formules de patente .....	95 »
Prestation rurale .....	84 »
Taxe sur les voitures .....	133 28
Frais d'avertissement .....	1 20

1.884 69

##### Rôle supplémentaire du 2<sup>me</sup> trimestre 1926.

Taxe additionnelle sur les patentes .....	157 08
Frais d'avertissement .....	0 90

157 98

Total de la perception de Taravao .....

14.251 77

Total général .....

27.315 63

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 août 1926.

RIVET.

Par le Gouverneur :

le Chef du Service des Douanes  
et Contributions,

LARQUÈRE.

**ARRÊTÉ autorisant le remboursement d'une somme de soixante-cinq francs quatre-vingt-huit centimes.**

(Du 5 août 1926.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 25, paragraphe 2 du décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'article 25 de l'arrêté du 16 février 1881, réglant l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu les demandes de remboursement ci-jointes, formulées par M. Georges Lagarde et Chung Pok Youk, n° 2785 ;

Le Conseil d'Administration entendu,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Le remboursement de la somme de *soixante-cinq francs quatre-vingt-huit centimes*, sera fait aux dénommés ci-après, savoir :

Lagarde, Georges.....	36 <sup>fr</sup> 10
Chung Pok Youk, n° 2786.....	29 78
Total.....	<u>65<sup>fr</sup> 88</u>

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué pour exécution enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 août 1926.

RIVET.

Par le Gouverneur :

L'Inspecteur, Chef du Service des  
Douanes et Contributions,

LARQUÈRE.

**ARRÊTÉ portant modification des taxes postales du régime intérieur.**

(Du 7 août 1926.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu la loi des finances du 29 avril 1926 (art. 64 à 84) fixant les taxes postales du régime intérieur français, des relations franco-coloniales et intercoloniales ;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et l'avis conforme du Secrétaire Général du Gouvernement,

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 19 juin 1926,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Dans le régime intérieur de la Colonie, les taxes postales des objets de correspondance désignés ci-après sont modifiées comme suit :

I. — *Lettres et paquets clos.*

Jusqu'à 20 grammes,	0 fr. 40
de 20 à 50 id.	0 fr. 65
de 50 à 100 id.	0 fr. 90
Au-dessus de 100 id.	0 fr. 20 par 100 grammes ou fraction de 100 grammes.

II. — *Papiers de commerce et d'affaires.*

Les taxes et conditions d'admission sont les mêmes que celles des lettres et paquets clos.

Par exception, sont admis au tarif de 0 fr. 30 jusqu'à 20 grammes :

1<sup>o</sup>. — Les factures, relevés de comptes ou de facture, bordereaux d'expédition ou notes d'honoraires, expédiés sous enveloppe ouverte ou sur carté à découvert et réduits à leurs énonciations constitutives ;

2<sup>o</sup>. — Les certificats de vie et les quittances concernant l'exécution de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes expédiés sous pli ouvert ;

III. — *Cartes postales ordinaires.*

a) Cartes postales simples, 0 fr. 30.

b) Cartes postales avec réponse payée, 0 fr. 60.

IV. — *Cartes postales illustrées.*

Les taxes et conditions d'admission des cartes postales illustrées sont les mêmes que celles des cartes postales ordinaires.

Par exception, les cartes postales illustrées dont l'ensemble du verso est occupé par une illustration ou gravure, à l'exclusion de toute annotation manuscrite, sont admises ;

1<sup>o</sup>. — Au tarif des imprimés ordinaires, lorsqu'elles ne portent que la date, la signature et l'adresse de l'expéditeur ;

2<sup>o</sup>. — Au tarif de 0 fr. 20 lorsqu'elles portent, en outre des mentions précédentes, une inscription manuscrite de un à cinq mots.

V. — *Imprimés.*

1<sup>o</sup>. — Les imprimés dits "urgents" (prix courants, mercuriales, cotes de bourses ou d'office de publicité et de vente, lettre de convocation ou d'invitation, avis de passage des voyageurs de commerce, avis de naissance, de mariage ou de décès, affiches, épreuves d'imprimerie et copies destinées à l'impression dans les journaux) :

Taxe additionnelle : 0 fr. 40 par objet.

2<sup>o</sup>. — Cartes de visites :

a) cartes de visite ne contenant que les indications imprimées ou manuscrites autorisées sur les imprimés. (Tarif des imprimés ordinaires.)

b) cartes de visite portant des indications manuscrites. (Tarif des lettres.)

3<sup>o</sup>. — Imprimés non périodiques :

Jusqu'à 50 grammes, 0 fr. 15 ;

de 50 à 100 id. 0 fr. 25 ;

Au-dessus de 100 grammes, par 100 grammes ou fraction de 100 grammes, 0 fr. 45.

VI. — *Echantillons.*

Jusqu'à 50 grammes, 0 fr. 15 ;

de 50 à 100 id. 0 fr. 25 ;

Au-dessus de 100 id. 0 fr. 45 par 100 grammes ou fraction de 100 grammes.

VII. — *Droit fixe de recommandation.*

Lettres, paquets clos, cartes postales ordinaires et envoi de valeurs déclarées : 1 fr.

Objets affranchis à prix réduits... 0 fr. 60

Enveloppes de valeurs à recouvrer. 0 fr. 60

VIII. — *Avis de réception des objets chargés ou recommandés.*

a) Si l'avis de réception est demandé au moment du dépôt de l'objet : 0 fr. 75.

b) Si l'avis de réception est demandé postérieurement au dépôt de l'objet : 1 fr. 50.

IX. — *Taxes des objets non ou insuffisamment affranchis.*

En cas d'absence ou d'insuffisance d'affranchissement, les objets de correspondance de toute nature sont passibles d'une taxe dou-

ble du montant de l'affranchissement manquant, sans que cette taxe puisse être inférieure à 0 fr. 10 pour les journaux et publications périodiques ou à 0 fr. 30 pour les autres objets; toute taxe comportant une fraction de demi-décime est arrondie au demi-décime entier.

Art. 2. — Les objets de correspondance de toute nature et de toute provenance adressés "Poste restante" sont passibles en plus de la taxe ordinaire d'affranchissement, d'une surtaxe fixe de 0 fr. 30 par objet. Cette taxe est réduite à 0 fr. 10 pour les journaux et écrits périodiques.

Art. 3. — La délivrance d'une copie d'un télégramme est passible d'une taxe de 1 fr. 50 par série indivisible de 50 mots.

La communication au guichet de l'original d'un télégramme donne lieu à la perception d'une taxe de 1 fr. 50.

Les télégrammes adressés "Poste restante" ou "Télégraphe restant" sont passibles d'une taxe de 0 fr. 30 par télégramme.

Art. 4. — Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Chef du Service des Postes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et exécutoire après approbation ministérielle.

Papeete, le 7 août 1926.

RIVET.

Par le Gouverneur :

*Le Secrétaire Général,*  
SOLARI.

*Le Chef du Service des Postes  
et Télégraphes,*  
BRAOUE.

Approuvé par télégramme du Ministre des Colonies n° 48 du 3 août 1926.

ARRÊTÉ modifiant celui du 15 décembre 1924 créant un Comité d'Instruction physique et de préparation militaire.

(Du 9 août 1926.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 23 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1924 créant un Comité d'Instruction physique et de préparation militaire;

Vu l'arrivée dans la Colonie de M. Gourdon, Chef du Service de l'Enseignement;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement,

ARRÊTE:

Article 1<sup>er</sup>. — Le Chef du Service de l'Enseignement est désigné comme membre du Comité d'Instruction physique et de préparation militaire aux lieu et place du Directeur de l'École centrale.

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 août 1926.

RIVET.

Par le Gouverneur :

*Le Secrétaire Général,*  
SOLARI.

ARRÊTÉ modifiant divers articles et paragraphes de l'arrêté du 28 août 1913 modifié par celui du 13 novembre 1913, réglant l'introduction et la vente de l'huile de pétrole et des hydrocarbures dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 10 août 1926.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 13 septembre 1887 promulguant dans la Colonie le décret du 21 juin 1887 qui rend applicables aux Etablissements français de l'Océanie le décret du 10 mai 1882 sur les Etablissements dangereux, insalubres et incommodes à la Guadeloupe;

Vu l'arrêté du 28 août 1913 réglant l'introduction et la vente de l'huile de pétrole et des hydrocarbures dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu l'arrêté du 20 juin 1915 définissant les limites de la Ville de Papeete;

Vu l'arrêté du 13 novembre 1915 modifiant divers articles et paragraphes de celui du 28 août 1913;

Vu l'arrêté du 31 mars 1923, sur la protection de la Santé publique dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1925, portant modification à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 31 mars 1923 sur la protection de la Santé publique;

Considérant qu'il y a lieu, en raison des besoins croissants de l'industrie et particulièrement de la navigation à moteur, d'apporter certaines modifications à l'arrêté susvisé du 28 août 1913 réglant l'introduction et la vente de l'huile de pétrole dans la Colonie;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement et l'avis conforme du Chef du Service Judiciaire et des Chefs des Services des Travaux Publics et des Contributions;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE:

Art. 1<sup>er</sup>. — Les articles et paragraphes de l'arrêté du 28 août 1913 réglant l'introduction et la vente de l'huile de pétrole et des hydrocarbures dans la Colonie, énumérés ci-après ont été modifiés et complétés ainsi qu'il suit:

« Art. 5. — *Magasinage.* (Nouveau texte): Les dépôts d'hydrocarbures sont compris à la nomenclature annexée au décret du 10 mai 1882 relatif aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

« Les hydrocarbures seront classés suivant leur degré d'inflammabilité et leur densité en trois catégories:

« 1<sup>o</sup> — Essence de pétrole, densité: 0 720 à 0 760;

« 2<sup>o</sup> — Pétrole lampant, densité: 0 760 à 0 875;

« 3<sup>o</sup> — Huiles lourdes, Mazouts densité supérieure à 0 875.

« Aucun dépôt ne pourra être ouvert sans qu'il soit procédé dans les formes réglementaires, à une enquête de *commodo et incommodo*.

« Les dépôts ordinaires seront toujours installés en dehors des limites de la commune de Papeete, seuls des réservoirs métalliques ou en maçonnerie, parfaitement étanches et établis de façon à assurer le maximum de sécurité, pourront être construits à l'intérieur de la Commune et de la Ville. Leur capacité ne dépassera pas 4 mètres cubes pour les essences de pétrole, 50 mètres cubes pour les pétroles lampants et 1.000 mètres cubes pour les huiles lourdes.

« Toutefois ces quantités pourront être portées à un chiffre su-

« supérieur sur la demande des intéressés et après avis du Chef du Service des Travaux publics.

« La demande d'établissement, tant des dépôts que des réservoirs, devra être accompagnée de plans détaillés indiquant le genre de construction, ses dimensions, les matériaux employés et les dispositions de sécurité adoptées ainsi que la désignation de la quantité de liquide à emmagasiner. Cette demande sera soumise au Secrétaire Général qui, après examen préalable et avis du Chef du Service des Travaux publics fera procéder à l'enquête prévue au paragraphe précédent. Les frais d'insertion au *Journal officiel* de la Colonie ainsi que d'affichage résultant des demandes d'autorisation de dépôts ou réservoirs seront supportés par les demandeurs. »

« Art. 6. — (Nouveau texte). *Enlèvement du magasin. — Approvisionnement pour les usages courants.*

« L'enlèvement du magasin et le transport au lieu de l'emploi devront être effectués avec les mêmes précautions que ci-dessus. Il ne sera établi en ville sauf en ce qui concerne les réservoirs étanches dont il a été fait mention dans l'article précédent que les quantités suivantes :

1° — Pour les bateaux, la quantité strictement nécessaire pour l'accomplissement d'un voyage, qu'il s'agisse d'essence de pétrole ou d'huiles lourdes. L'embarquement devra s'effectuer à un moment aussi rapproché que possible de celui du départ.

2° — Pour les industriels, au maximum la quantité nécessaire pour deux jours en ce qui concerne les essences et pétroles et huit jours en ce qui concerne les huiles lourdes.

3° — Pour les commerçants détaillants : 20 caisses d'essence, 30 caisses de pétrole et 50 caisses d'huile lourde ou la quantité équivalente sous un autre emballage, la caisse étant de 36 litres environ.

4° — Pour les particuliers : 4 caisses d'essence ou de pétrole à l'intérieur de la ville et 10 caisses dans les districts, 10 caisses d'huile lourde à l'intérieur de la ville et 15 caisses dans les districts. »

#### *Dispositions transitoires.*

Art. 2. — Les dépôts ou réservoirs actuellement existants pourront être maintenus après enquête et avis du Service des Travaux Publics.

Art. 3. — Le Secrétaire Général, le Chef du Service Judiciaire, le Chef du Service des Travaux Publics et le Chef du Service des Contributions, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 août 1926.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,  
SOLARI.

Le Chef du Service Judiciaire,  
MENEAULT.

Four le Chef du Service  
des Travaux Publics,  
FROGIER.

Le Chef du Service des  
Contributions,  
LARQUÈRE.

ARRÊTÉ réorganisant la Chambre d'Agriculture des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 10 août 1926.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté constitutif du 17 mars 1887, ensemble ceux du 25 janvier 1894, du 28 mai 1897 et du 8 octobre 1903, réorganisant la Chambre d'Agriculture ;

Vu le décret du 19 mai 1903, supprimant le Conseil Général de Tahiti et de Moorea et le remplaçant par un Conseil d'Administration consultatif comptant parmi ses membres le Président de la Chambre d'Agriculture ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1920, fixant que la Chambre d'Agriculture de Tahiti et de Moorea prendra désormais le titre de Chambre d'Agriculture des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la lettre du Président de la Chambre d'Agriculture du 15 juin 1926 ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement,

#### ARRÊTÉ :

Article 1<sup>er</sup>. — La Chambre d'Agriculture des Etablissements français de l'Océanie, est, auprès du Gouvernement local, l'organe des intérêts de l'agriculture et de l'élevage.

Art. 2. — La Chambre d'Agriculture a pour attributions de donner au gouvernement son avis ou d'émettre des vœux sur tout ce qui se rattache à l'agriculture : introduction de nouvelles cultures et procédés nouveaux, destruction des insectes et animaux malfaisants, questions forestières et d'élevage, crédit agricole, moyens de transports et voies de communications, établissements et protection de la propriété, etc.

Art. 3. — Le nombre des membres de la Chambre d'Agriculture est fixé à 13 dont 3 membres nés : le Chef du Service pharmaceutique, le Chef du service d'Agriculture et le vétérinaire du Service Local ou à défaut un vétérinaire de la Colonie désigné par le Gouverneur.

Art. 4. — Les membres autres que les membres de droit sont nommés à l'élection. Le mandat des membres élus de la Chambre d'Agriculture a une durée de 4 ans. — Ils sont indéfiniment rééligibles. — Le renouvellement a lieu par moitié tous les deux ans.

Art. 5. — Les membres qui, présents dans la Colonie se sont abstenus pendant 3 mois de se rendre aux convocations sans motif, reconnu légitime, sont déclarés démissionnaires par le Gouverneur après avis de la Chambre.

La durée d'absence hors de la Colonie ne peut être supérieure à 16 mois. Passé ce délai, si les intéressés n'ont pas été en mesure de revenir dans la Colonie par cas de force majeure, le Président de la Chambre d'Agriculture en avise le Gouverneur qui, par décision, les déclare démissionnaires.

Art. 6. — Si la Chambre d'Agriculture se trouve par l'effet des vacances survenues pour une cause quelconque réduite à 7 ou à moins de ses membres élus, il est, dans le délai d'un mois à dater de la dernière vacance, procédé à des élections supplémentaires.

Toutefois, dans l'année qui précède le renouvellement partiel, les élections complémentaires sont reportées à l'époque de ce renouvellement, à moins que la Chambre n'ait perdu plus de la moitié de ses membres élus.

Les membres nommés dans une élection complémentaire ne demeurent en fonctions que pendant la durée du mandat qui avait été confié à leur prédécesseur.

Art. 7. — Dans le délai de dix jours à dater des résultats de l'élection biennale, la Chambre d'Agriculture se réunit sur la convocation du Gouverneur pour former son bureau qui est composé d'un Président, d'un Vice-Président et d'un Secrétaire.

Pendant toute la durée du vote pour la formation du bureau la séance est présidée par le doyen d'âge.

L'élection est faite à la majorité relative des membres présents.

En cas de décès ou de démission d'un membre du bureau dans l'intervalle des élections, il est immédiatement pourvu à sa vacance.

Les membres nés ne participent pas à l'élection du bureau et ne peuvent pas en faire partie.

Art. 8. — La Chambre d'Agriculture se réunit sur la convocation de son Président. — Elle ne peut délibérer que si le nombre des membres présents égale la moitié de celui des membres en exercice.

Le vice-président remplace le président absent ou empêché.

Les séances ne sont pas publiques ; mais le Président pourra convoquer toute personne qu'il jugera utile.

Le Gouverneur a entrée à la Chambre d'Agriculture et peut s'y faire représenter.

Les membres des Comités d'Agriculture de chaque archipel et les membres correspondants assistent de droit aux séances de la Chambre avec voix délibérative.

Art. 9. — Les fonctions des membres de la Chambre d'Agriculture sont gratuites. — Ils prennent rang dans les cérémonies publiques immédiatement après les membres de la Chambre de Commerce.

Art. 10. — Les ressources financières de la Chambre d'Agriculture se composent de :

- 1° — de dons et legs.
- 2° — de subventions du budget local ou des municipalités.
- 3° — du produit total ou partiel de certaines taxes agricoles fixées par le Gouverneur en Conseil d'Administration.

Art. 11. — Sont électeurs et éligibles à la Chambre d'Agriculture tous les citoyens français habitants Tahiti ou Moorea âgés de 21 ans propriétaires dans la Colonie depuis un an au moins de biens ruraux en exploitation ou se livrant depuis le même temps à une exploitation agricole comme métayers, fermiers, gérants ou locataires à long terme.

Les personnes ayant rempli les conditions indiquées pendant deux ans restent indéfiniment électeurs et éligibles.

Toutefois deux ou plusieurs personnes appartenant à quelque titre que ce soit, y compris celui de journalier habituel à la même maison ou Société, ne pourront en même temps faire partie de la Chambre.

Art. 12. — La liste des électeurs à la Chambre d'Agriculture est dressée à chaque renouvellement biennal, un mois au moins avant la date fixée pour l'élection, par une commission ainsi composée :

- 1° un Chef de Service désigné par le Gouverneur. Président ;
- 2° un Magistrat désigné par le Procureur de la République ;
- 3° trois membres désignés par le Gouverneur parmi les membres non sortants de la Chambre d'Agriculture ou parmi les agriculteurs notables.

Art. 13. — La liste des électeurs est publiée au *Journal officiel* de la Colonie.

Pendant un délai de quinze jours à dater de cette publication toute personne est admise à fournir, par une déclaration motivée des demandes en addition ou en radiation.

Art. 14. — Les réclamations sont adressées soit aux Chefs des districts qui les transmettent au Secrétaire Général, soit directement, au Secrétaire Général qui les fait parvenir dans un délai de huitaine avec son avis motivé, au Président de la Commission chargée d'établir la liste des électeurs. — Les réclamations sont

jugées sans appel par cette commission, qui notifie sa décision aux intéressés 15 jours au moins avant la date fixée pour l'élection.

Art. 15. — La liste des électeurs est définitivement arrêtée 15 jours avant le scrutin et déposée au Chef-lieu. Une expédition conforme, certifiée par le Président de la Commission en est adressée au Gouverneur.

Art. 16. — Les élections ont lieu à Papeete et dans chaque district de Tahiti et Moorea, autant que possible un dimanche, à la date fixée par le Gouverneur.

Le scrutin est ouvert à huit heures, et clos le même jour à onze heures du matin.

Une copie de la liste électorale est déposée sur chaque bureau de vote.

Art. 17. — Les bureaux de vote seront présidés par des électeurs désignés par le Gouverneur, les assesseurs seront choisis comme pour les élections municipales. Trois membres au moins de la Commission doivent être présents au bureau de vote pendant la durée des opérations.

Dans chaque bureau de vote il est dressé un procès-verbal des opérations qui sera transmis de suite au Président de la Commission électorale prévue à l'article 12.

Art. 18. — Les électeurs munis de leur carte sont admis à voter dans le district dans lequel ils sont inscrits ou dans tout autre bureau de vote sur la présentation de leur carte électorale.

Art. 19. — Le papier du bulletin de vote doit être blanc et sans signe extérieur.

L'électeur qui vote remet sa carte au Président qui l'écorne et remet ensuite son bulletin plié au Président qui le dépose immédiatement dans l'urne. Le vote de chaque électeur est constaté sur la liste électorale en marge de son nom par le paraphe de l'un des membres du bureau.

Art. 20. — La Commission prévue à l'article 12 est chargée de centraliser les résultats partiels et de proclamer les résultats définitifs.

Les opérations de cette Commission sont publiques.

Art. 21. — L'élection a lieu au scrutin de liste à la majorité relative des suffrages exprimés. — Si deux ou plusieurs membres ont obtenu le même nombre de suffrages, se trouvent en compétition pour parfaire le nombre des membres à élire, l'avantage est donné aux plus âgés.

Art. 22. — Les règles suivies en matière d'élection municipale sont applicables à la Chambre d'Agriculture, en ce qu'elles ne sont pas contraires aux présentes dispositions.

Art. 23. — L'élection peut être arguée de nullité par tout électeur.

La réclamation doit être déposée dans un délai de 10 jours, à dater de la clôture des opérations électorales, au Secrétariat du Conseil du Contentieux.

La décision de ce Conseil doit être rendue dans les quinze jours qui suivent ce délai.

Le Gouverneur peut également dans un délai de 10 jours après la clôture des opérations électorales, provoquer l'annulation de l'élection s'il estime que les conditions et formalités prescrites n'ont pas été observées. Dans ce cas, la décision du Conseil du Contentieux doit être rendue dans le délai d'un mois à partir de l'expiration du délai de dix jours précité.

Dans l'un et l'autre cas le recours n'est pas suspensif mais les réclamants peuvent se pourvoir au Conseil d'Etat.

Les règles ci-dessus sont applicables à l'élection du bureau par la Chambre.

Art. 24. — Les intéressés peuvent soutenir l'action en recours

devant le conseil et la défendre soit par eux-mêmes, soit par des mandataires.

Art. 25. — Dans le cas où l'annulation, en totalité ou en partie est prononcée, l'assemblée des électeurs est convoquée dans le délai le plus court.

La liste électorale n'est pas modifiée.

Art. 26. — Sont rapportés les arrêtés des 27 mai 1911, 13 septembre 1913 et 9 janvier 1924.

Art. 27. — Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Art. 28. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 août 1926.

RIVET.

Par le Gouverneur :

*Le Secrétaire Général,*  
SOLARI.

ARRÊTÉ modifiant celui du 8 avril 1923 fixant le tarif des frais de justice.

(Du 10 août 1926.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 18 août 1868 portant organisation de la Justice dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté du 8 avril 1922 fixant le tarif des frais de justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police ;

Vu la dépêche ministérielle n° 1, en date du 9 janvier 1922 ;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 10 août 1926,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'art. 23 de l'arrêté précité du 8 avril 1922 est modifié ainsi qu'il suit :

Jugements :

Emoluments du greffier pour tous jugements, ceux de simple remise exceptés : 0 fr. 85.

Art. 2. — Le Secrétaire Général, le Chef du Service Judiciaire et le Chef du Service de l'Enregistrement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté rendu provisoirement exécutoire, sous réserve de l'approbation ministérielle, et qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 10 août 1926.

RIVET.

Par le Gouverneur :

*Le Secrétaire Général,*                      *Le Chef du Service Judiciaire,*  
SOLARI.    MENEULT.

*Le Chef du Service de l'Enregistrement,*

A. FAUGERAT.

ARRÊTÉ créant un cadre de Médecins du Service local.

(Du 10 août 1926.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 4 novembre 1903 relatif au fonctionnement du Service de santé aux colonies, promulgué par arrêté du 18 décembre 1903 ;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde, modifié par les actes subséquents, notamment par le décret du 11 septembre 1920 ;

Vu l'arrêté du 27 mars 1912 portant création d'une Léproserie à Orofara.

Vu le règlement ministériel du 2 août 1912, sur le fonctionnement des services médicaux hospitaliers aux colonies ;

Vu le décret du 10 septembre 1915 constituant en faveur du personnel des Etablissements français de l'Océanie, des pensions viagères ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 1920 concernant le traitement du personnel du Service d'hygiène et de prophylaxie ;

Vu le décret du 7 juin 1922 sur la police sanitaire maritime aux colonies ;

Vu l'arrêté du 31 mars 1923 sur le Service d'hygiène et de prophylaxie ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1923 portant réorganisation du Service hospitalier dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les Médecins du Service local assurent dans l'ensemble des Etablissements français de l'Océanie le Service médical sous l'autorité du Gouverneur ; ils relèvent du Chef du Service de Santé pour les questions d'ordre médical, de celle du Secrétaire Général du Gouvernement pour les questions d'ordre administratif.

Art. 2. — La hiérarchie et le traitement de présence du personnel des médecins du Service local sont fixés ainsi qu'il suit :

Médecin de 3 <sup>me</sup> classe.....	12.000 francs.
Médecin de 2 <sup>me</sup> classe.....	14.000 —
Médecin de 1 <sup>re</sup> classe.....	16.000 —
Médecin hors classe.....	18.000 —

Ils reçoivent en outre un supplément colonial dont la quotité est déterminée par le décret du 11 septembre 1920.

Les traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toutes autres allocations, sauf le cas prévu à l'article 7 et sauf également les indemnités de zone et de charge de famille.

*Recrutement et avancement.*

Art. 3. — Les médecins du Service local sont nommés par le Gouverneur. Ils doivent être français, titulaires du diplôme de Docteur en médecine et ne pas avoir dépassé l'âge de 35 ans.

Art. 4. — L'avancement est donné au choix après 3 ans de services effectifs, dans la classe inférieure et après avis d'une commission de classement composée de trois membres présidée par le Secrétaire Général et dont font partie le Chef du Service de Santé et le médecin du Service local le plus gradé ou le plus ancien dans le grade.

Un fonctionnaire désigné par le Gouverneur remplit les fonctions de Secrétaire.

*Service intérieur.*

Art. 5. — Les médecins du Service local sont affectés au poste que l'Administration juge utile de leur confier; l'un d'eux occupe les fonctions de Chef du Service d'hygiène et de prophylaxie institué par l'arrêté du 31 mars 1923, un autre est détaché comme médecin traitant à l'hôpital colonial de Papeete.

L'un et l'autre siègent au Conseil de Santé et au Comité d'hygiène.

Art. 6. — Le Gouverneur fixe par décision sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement et du Chef du Service de Santé les attributions des Médecins du Service local.

Art. 7. — Dans certains archipels, les fonctions d'Administrateur peuvent être confiées à des médecins du Service local. Dans ce cas, ils reçoivent une allocation annuelle de 6.000 francs pour indemnité de fonctions et de représentation.

Art. 8. — Pour le traitement dans les hôpitaux, les passages et les frais de route, les médecins du service local sont classés à la 2<sup>me</sup> catégorie, mais ils voyagent toujours en 1<sup>re</sup> classe sur les paquebots.

Ils peuvent prétendre à congé dans les conditions réglementaires applicables aux fonctionnaires des cadres coloniaux.

**Retraite.**

Art. 9. — Le personnel des Médecins du cadre local est soumis, pour la retraite, au régime institué par le décret du 10 septembre 1915, applicable à l'ensemble du personnel des cadres locaux.

**Discipline.**

Art. 10. — Les peines disciplinaires applicables au personnel des médecins du Service local sont :

- 1° La réprimande;
- 2° Le blâme avec inscription au dossier;
- 3° La suspension (ne devant pas excéder deux mois);
- 4° La rétrogradation;
- 5° La révocation.

Art. 11. — La réprimande est infligée par le Gouverneur sur la proposition du Chef du Service de Santé ou du Secrétaire Général, suivant le cas.

Le blâme est infligé dans les mêmes conditions.

La suspension, la rétrogradation, la révocation sont infligées par le Gouverneur sur rapport concerté du Chef du Service de Santé et du Secrétaire Général du Gouvernement, après avis d'un Conseil d'enquête composé d'un membre élu du Conseil d'Administration désigné par le Gouverneur, d'un médecin-major de 2<sup>me</sup> classe ou du pharmacien-major de l'hôpital et d'un médecin du Service local d'un grade au moins égal à celui du médecin traduit devant le Conseil, et au cas où il n'en existerait pas, un médecin militaire.

L'un des membres est désigné comme rapporteur par le Gouverneur.

Le médecin rétrogradé prend rang dans son nouvel emploi du jour de la décision et ne peut être proposé pour l'avancement qu'après avoir effectué dans cet emploi le temps minimum exigé pour être élevé à la classe ou au grade supérieur sans qu'il puisse être tenu compte du temps qu'il y aurait antérieurement passé.

Art. 12. — Le médecin inculpé est admis à présenter devant la Commission d'enquête sa défense soit verbalement, soit par écrit.

La procédure des Commissions d'enquête est celle établie par la circulaire ministérielle du 25 février 1909.

**Dispositions transitoires.**

Art. 13. — Le médecin actuellement chargé du Service d'hygiène

est versé, avec son grade, et son ancienneté dans le grade, dans le cadre prévu par le présent arrêté.

Les médecins civils en résidence dans la Colonie et comptant au minimum 6 ans de services rétribués sur les fonds du budget local pourront, sur leur demande et dans un délai de trois mois à compter de la date du présent arrêté, être nommés à la 1<sup>re</sup> classe.

Art. 14. — L'arrêté du 9 décembre 1920 portant amélioration des traitements du personnel du Service d'hygiène et de prophylaxie est rapporté en ce qui concerne les médecins.

Art. 15. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 16. — Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Chef du Service de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 août 1926.

RIVET.

Par le Gouverneur :

*Le Secrétaire Général,*  
SOLARI.

*Le Chef du Service de Santé,*  
Dr POULIQUEN.

ARRÊTÉ rattachant la circonscription d'état civil d'Hanaïapa (île Hiva-Oa) à celle d'Atuona.

(Du 12 août 1926.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 14 avril 1882, divisant le territoire des îles Marquises en circonscriptions d'état civil;

Sur la proposition du Secrétaire Général et du Chef du Service Judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — La circonscription d'état-civil d'Hanaïapa (île Hiva-Oa) est supprimée et rattachée à celle d'Atuona.

Art. 2. — Le Secrétaire Général, le Chef du Service Judiciaire et l'Administrateur des îles Marquises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 12 août 1926.

RIVET.

Par le Gouverneur :

*Le Secrétaire Général,*  
SOLARI.

*Le Chef du Service Judiciaire,*  
MENEULT.

ARRÊTÉ fixant les taxes à percevoir au profit du Budget local pour la liaison unilatérale par T. S. F. de France à Tahiti via Saïgon.

(Du 12 août 1926.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 5 juin 1925, ouvrant au service de la correspondance publique la voie unilatérale par T. S. F. de Saïgon-Papeete ;

Vu le télégramme du Ministre des Colonies, n° 22, du 3 avril 1926, relatif à l'ouverture de la liaison unilatérale par T. S. F. France-Tahiti via Saïgon et aux tarifs y applicables et celui du Secrétaire Général des Postes et Télégraphes daté du 1<sup>er</sup> avril 1926 sur le même objet ;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et des Télégraphes et l'avis conforme du Secrétaire Général du Gouvernement,

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les taxes à percevoir au profit du budget local pour les correspondances empruntant la liaison unilatérale France-Tahiti via Saïgon sont fixées, par mot, à 0 fr. 58 de taxe côtière et 0 fr. 10 de taxe terminale pour les télégrammes ordinaires et à 0 fr. 38 pour les messages dits "lettres-télégrammes".

Art. 2. — Sur production par le Chef de Station intéressé du relevé détaillé des télégrammes reçus, le Chef du Service des Postes et des Télégraphes sera chargé de la récupération des taxes ci-dessus indiquées.

Art. 3. — Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Chef du Service des Postes et des Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 août 1926.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,  
SOLARI.

Le Chef du Service des Postes  
et Télégraphes,  
BRAOUEY.

**ARRÊTÉ** déterminant les taxes télégraphiques et radiotélégraphiques internationales et du trafic intérieur.

(Du 14 août 1926.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu la Convention télégraphique internationale révisée à Lisbonne en 1908 ;

Vu la Convention radiotélégraphique internationale signée à Londres en 1912 ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 1916, ouvrant au trafic la station radiotélégraphique de Tahiti ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1919, portant création et réglementation d'une station radiotélégraphique privée à Makatea ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 1925, ouvrant au service de la correspondance publique générale, la station côtière de T. S. F. d'Atuona (Iles Marquises) ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 1926, ouvrant au service de la correspondance publique générale, la station fixe de T. S. F. d'Uturoa, Ile Raiatea ;

Considérant qu'il y a lieu de coordonner les taxes télégraphiques

internationales et radiotélégraphiques perçues au profit de la Colonie et de réviser les taxes du trafic intérieur ;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et des Télégraphes et l'avis conforme du Secrétaire Général du Gouvernement ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 15 février 1926,

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — La taxe terminale perçue au profit du budget local pour les télégrammes internationaux originaires ou à destination des bureaux des Etablissements français de l'Océanie est fixée comme suit par mot pur et simple :

a) Télégrammes originaires ou à destination de l'île de Tahiti : 1 franc se décomposant en taxe radiotélégraphique Papeete 0 fr. 90 et taxe télégraphique intérieur 0 fr. 10 ;

b) Télégrammes originaires ou à destination des bureaux de la Colonie autres que ceux situés dans l'île de Tahiti 1 fr. 20, se décomposant en taxe radiotélégraphique Papeete 0 fr. 90 et taxe radiotélégraphique des autres postes 0 fr. 30 ;

Les bureaux visés au paragraphe précédent sont actuellement ceux de Atuona (Iles Marquises), Makatea (Iles Tuamotu), Uturoa (Ile Raiatea) ;

Art. 2. — Aux taxes susvisées s'ajouteront suivant le cas :

a) Les taxes côtières ou de transit et intérieures des stations de T. S. T., intermédiaires ou de destination, telle qu'elles figurent à la nomenclature internationale des stations radiotélégraphiques ;

b) Des taxes requises par les offices de N<sup>o</sup>u-Zélande ou des Etats-Unis d'Amérique selon les voies utilisées ;

Art. 3. — La taxe côtière ou de transit applicable aux radiotélégrammes originaires, à destination ou transitant par la station de T. S. F., de Papeete est fixée à 0 fr. 90 par mot pur et simple.

La taxe côtière ou de transit des radiotélégrammes déposés, destinés ou transitant par les stations de T. S. F., d'Atuona (Ile Marquises), Makatea (Ile Tuamotu) et Uturoa (Ile Raiatea) est fixée à 0 fr. 30 par mot ;

La taxe de transmission sur les lignes télégraphiques des radiotélégrammes originaires et à destination de l'île de Tahiti est fixée à 0 fr. 10 par mot ;

Art. 4. — Outre ces stations visées à l'art. 2, le prix des radiotélégrammes comprendra :

a) La taxe de bord de la station d'origine ou de destination ;

b) Les taxes de transit des stations côtières ou de bord intermédiaires.

c) Les taxes afférentes aux services spéciaux demandés par l'expéditeur ;

Les taxes visées aux paragraphes a et b précédents sont celles qui sont indiquées à la nomenclature officielle des stations radiotélégraphiques publiées par le Bureau International de Berne ;

Art. 5. — Les taxes visées aux articles 1, 2, 3, et 4 seront affectées du coefficient de conversion tel qu'il est défini par l'arrêté du 25 juin 1925 ;

Il n'est pas fixé de minimum de perception pour les télégrammes internationaux et les radiotélégrammes ;

Art. 6. — Les télégrammes originaires et à destination d'un des bureaux de la Colonie sont passibles d'une taxe de 1 franc par mot avec un minimum de perception de 4 francs.

Art. 7. — Aucune modification n'est apportée aux dispositions de l'arrêté du 26 juillet 1920 déterminant la taxe des télégrammes échangés entre Papeete et la station privée de T. S. F., établie à Makatea qui reste fixée à 0 fr. 30 ;

Art. 8. — Un récépissé de dépôt extrait d'un registre à souche

est délivré, contre paiement d'une somme de 0 fr. 20 à tout expéditeur qui en fait la démarche au moment du dépôt du télégramme ou dans les six mois qui suivent ce dépôt. Il fait mention de la destination du télégramme, le cas échéant, des indications éventuelles, ainsi que des taxes perçues y compris celles de 0 fr. 20 représentant le prix du récépissé délivré.

Le prix de ces récépissés n'est en aucun cas remboursé ;

Art. 9. — Toute disposition contraire au présent arrêté est, et demeure annulée ;

Art. 10. — Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Chef du Service des Postes et Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué, publié et enregistré partout où besoin sera après approbation ministérielle.

Papeete, le 14 août 1926.

RIVET

Par le Gouverneur :

*Le Secrétaire Général,*  
SOLARI.

*Le Chef du Service des Postes  
et Télégraphes,*  
BRAOUE.

Approuvé par dépêche ministérielle n° 2983, du 18 juin 1926.

## EXTRAITS

### Actes du Gouvernement local.

Par décision du Gouverneur, n° 360, en date du 25 juillet 1926, M. Closier, Directeur de l'École de Taravao est nommé Directeur intérimaire de l'École Centrale à partir du 27 juillet 1926 en remplacement de M. Eymeric, et jusqu'à l'arrivée de l'Instituteur métropolitain qui doit suppléer ce dernier.

Par arrêté du Gouverneur, n° 361, en date du 31 juillet 1926, le sieur Priestley (Richard), sera embarqué sur le paquebot " *Livington Court* ", devant partir le 1<sup>er</sup> août suivant à destination de l'Angleterre.

Par décision du Gouverneur, n° 362, en date du 31 juillet 1926, M. Daniel Purakaueke, ancien soldat est nommé greffier-interprète pour l'Archipel des Tuamotu pour compter du 1<sup>er</sup> août 1926.

Indépendamment des dites fonctions, M. Purakaueke, sera chargé des écritures qui lui seront données à faire par l'Administrateur.

Par décision du Gouverneur, n° 364, en date du 2 août 1926, M. Didier, Contrôleur-adjoint des Douanes, est désigné en qualité d'officier du Ministère public *ad hoc* à Uturoa pour les audiences des 5 août et jours suivants, en remplacement du gendarme Taché, envoyé à Papeete en transfèrement.

Avant d'entrer en fonctions M. Didier, prêtera le serment prescrit par la loi.

Par décision du Gouverneur, n° 366, en date du 2 août 1926, M<sup>me</sup> Millaud (Marie) et M<sup>lle</sup> Fougousse (Antoinette), sont attachées en qualité d'auxiliaires au Service des Douanes et Contributions, pour compter du 1<sup>er</sup> août 1926.

Par décision du Gouverneur, n° 367, en date du 3 août 1926, la démission offerte par M. Langomazino (Paul), de son emploi de brigadier de police à titre provisoire est acceptée à compter du 1<sup>er</sup> août 1926.

Le gendarme Poncelet, est chargé des fonctions de brigadier de police en remplacement de M. Langomazino démissionnaire, à compter du 1<sup>er</sup> août 1926.

Par décision du Gouverneur, n° 369, en date du 5 août 1926, les agents de police de 2<sup>me</sup> classe Tiamata a Fiu, Pee a Rere et Pai a Teamotuaitau à Papeete, sont élevés à la 1<sup>re</sup> classe de leur emploi.

Par décision du Gouverneur, n° 370, en date du 5 août 1926, M. Teai Temarii, aide-mécanicien de 2<sup>e</sup> classe de la Station de T. S. F. de Mahina, est élevé à la 1<sup>re</sup> classe de son emploi.

Par décision du Gouverneur, n° 371, en date du 5 août 1926, M. Terii Taaoa, Instituteur adjoint à Papara, est nommé Directeur de l'école de Tautira pour prendre ses fonctions à la date du 16 août.

M. Terii Taaoa, sera chargé des fonctions de Secrétaire de l'état-civil du district, en remplacement de M. Tua Taura.

Par décision du Gouverneur, n° 372, en date du 5 août 1926, une permission d'absence de quinze jours est accordée à M. Gérard, Agent de 1<sup>re</sup> classe de l'Imprimerie du Gouvernement.

Par décision du Gouverneur, n° 373, en date du 5 août 1926, un deuxième emploi d'adjoint est créé à l'école de Mataiea à partir du 16 août 1926.

M. Tua Taura, est nommé Instituteur adjoint à l'école de Mataiea, pour prendre ses fonctions à la date du 16 août 1926.

Par décision du Gouverneur, n° 374, en date du 5 août 1926, M<sup>lle</sup> Rere Désirée, pourvue du brevet local d'enseignement, élève sortante du Cours normal de l'École Centrale, est nommée Institutrice stagiaire et affectée comme adjointe à l'École de Papeari, pour prendre ses fonctions à la date du 16 août 1926.

Par décision du Gouverneur, n° 375, en date du 5 août 1926, M<sup>lle</sup> Bourne Marie, pourvue du brevet local d'enseignement, élève sortant du cours normal de l'École Centrale, est nommée Institutrice stagiaire et affectée comme adjointe à l'école de Papara, pour prendre ses fonctions à la date du 15 octobre 1926.

Par décision du Gouverneur, n° 376, en date du 5 août 1926, M<sup>lle</sup> Bourne Marie, Institutrice adjointe à Papara, est détachée dans les mêmes fonctions à Taravao, jusqu'au 15 octobre prochain, pour prendre son service à la date du 16 août.

Par décision du Gouverneur, n° 377, en date du 5 août 1926, M. Lanteirès, Directeur de l'école de Papeari, est nommé sur sa demande, Directeur de l'école de Maharepa (Moorea), pour prendre ses fonctions à la date du 16 août.

Par décision du Gouverneur, n° 378, en date du 5 août 1926, M. Terii Tevæarai, pourvu du brevet local d'enseignement, élève sortant du cours normal de l'École Centrale est nommé Instituteur stagiaire et affecté comme adjoint à l'école de Tautira.

Il prendra ses fonctions à la date du 16 août 1926.

Par décision du Gouverneur, n° 379, en date du 5 août 1926, M<sup>lle</sup> Rere Jeanne, pourvue du brevet local d'enseignement, élève sortante du cours normal de l'Ecole Centrale, est nommée institutrice stagiaire pour exercer à titre provisoire, les fonctions de Directrice de l'école de Papeari.

Elle prendra ses fonctions à la date du 16 août 1926.

Par décision du Gouverneur, n° 380, en date du 5 août 1926, M. Tuanapohe (Augustin), pourvu du brevet d'enseignement, élève sortant du cours normal de l'Ecole Centrale, est nommé instituteur stagiaire et affecté comme adjoint à l'école de Makatea, pour prendre ses fonctions à la date du 16 août 1926.

Par décision du Gouverneur, n° 383, en date du 6 août 1926, M. Teinoare Tere, instituteur à Avera (Rurutu), est désigné pour représenter la Colonie à l'acte d'achat d'une terre devant servir à la construction d'une école publique à Avera.

Par arrêté du Gouverneur, n° 385, en date du 7 août 1926, dispense de la production de son acte de naissance est accordée au sieur Faarere a Taie, né à Niue, vers 1886, fils de Taie et de Teina a Manura, décédés, à l'effet de contracter mariage avec la dame Teramarama a Taumaoti.

Par arrêté du Gouverneur, n° 386, en date du 7 août 1926, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à la dame Teramarama a Taumaoti née à Rimatara vers 1892, fille du sieur Taumaoti a Tuharina et de la dame Mihinarii, à l'effet de contracter mariage avec M. Faarere a Taie.

Par décision du Gouverneur, n° 389, en date du 13 août 1926, les bureaux, écoles, ateliers et chantiers publics seront fermés pendant la journée du lundi, 16 août 1926.

Par arrêté du Gouverneur, n° 390, en date du 10 août 1926, dispense de la production de son acte de naissance est accordée au sieur Joseph Bara, né à Vodnany (Tchéco-Slovaquie), le 15 mars 1895, fils de Thomas et de Jeanne, à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Aroma Taea.

Par décision du Gouverneur, n° 397, en date du 12 août 1926, M. Viénot (Edmond), est nommé Commis auxiliaire principal de 3<sup>e</sup> classe du Service Local pour compter du 1<sup>er</sup> août 1926.

M. Viénot continuera, en la dite qualité, de remplir les fonctions de greffier-notaire près la justice de paix de Taravao.

#### Archipels.

Par décision du Gouverneur, n° 42, en date du 11 août 1926, la décision n° 42 du 27 novembre 1922, de l'Administrateur des Marquises nommant le nommé Piemau Napoléon, cuisinier-infirmier de la Léproserie, est rapportée.

Le surveillant-comptable de la Léproserie: Guégan, est nommé infirmier à compter du 1<sup>er</sup> mai 1926, date de sa prise de service.

Par décision du Gouverneur, n° 53, en date du 11 août 1926, le mutoi-courrier d'Atiheu, Ah Won Jean est licencié de ses fonctions à compter du 1<sup>er</sup> mai 1926.

Il sera remplacé dans les dites fonctions par le nommé Teatamau Teakohoa.

Par décision du Gouverneur, n° 54, en date du 11 août 1926, la démission de son emploi d'interprète offerte par Heapa Vahetua est acceptée à compter du 15 mai 1926.

M. Helme (Sébastien), est nommé interprète non classé à Atuona à compter de ce jour.

M. Helme, avant d'entrer en fonctions prêtera serment devant l'Administrateur Juge des Marquises ainsi que M<sup>me</sup> Helme, admise à le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Par décision du Gouverneur, n° 56, en date du 11 août 1926, le nommé Sulpice Tepui, est nommé Chef et mutoi-courrier de l'île de Ua-Uka, en remplacement du sieur Napoléon Raioha, décédé.

Par décision du Gouverneur, n° 57, en date du 12 août 1926, la circonscription d'état-civil d'Hanaiapa est provisoirement rattachée à celle d'Atuona pour compter du 28 mai 1926.

Par décision du Gouverneur, n° 58, en date du 14 août 1926, les fonctions de mutoi des vallées de Hanaiapa, Puamau, Taaoa et Hekeani sont supprimées à compter du 15 mai 1926.

La démission de ses emplois de mutoi et de gardien de prison à Atuona, offerte par le nommé Mahi, est acceptée pour compter du 16 mai 1926.

M. Helme, Sébastien, est nommé Agent de Police, non classé mutoi de l'île d'Hiva-Oa et gardien de Prison, à Atuona à compter de ce jour.

M. Helme, prêtera serment devant l'Administrateur Juge des Marquises avant d'entrer en fonctions.

Par décision du Gouverneur, n° 59, en date du 14 août 1926, le secours annuel et révocable de 600 francs dont le nommé Aruari Temarii est bénéficiaire est suspendu pour le deuxième semestre 1926.

## AVIS OFFICIELS

### Etat nominatif des Contributions volontaires.

#### ARCHIPEL DES TUAMOTU.

Noms des souscripteurs de la liste parue au J. O. du 1<sup>er</sup> Août sous la rubrique "District de Tuamotu" ..... 3.851 fr.

#### District d'Avatoru (Rairoa).

#### NUMÉRAIRE

Taaroa a Avaepii.....	25	»
Mahuta a Hurumoa.....	20	»
Heiau a Tairanu.....	20	»
Taihia a Paiea.....	20	»
Tahiri a Paiea.....	20	»
Atahi a Teniau.....	20	»
Torohia a Teniau.....	20	»
Teura a Teniau.....	20	»
T. Maeva Teahi.....	20	»
Piriaro a Tahinuahi.....	20	»
Teuirā Bennet.....	20	»
Teura Arama a Tepehu.....	20	»
Tehina a Teniau.....	20	»
Marama a Teuapiko.....	20	»
Fariua a Mohi.....	20	»
Matapo a Teahi.....	20	»

Teuira a Aulai.....	20 »
Faneteraniti a Tefau.....	20 »
Tahua a Fariua.....	20 »
Outu à Tahimj.....	20 »
Tune a Paremo.....	20 »
Rua a Rua.....	20 »
Tapakia.....	20 »
Titi a Maro.....	20 »
Taumata a Tahiri.....	20 »
Tehina a Teoroa.....	20 »
Ambroise Matuanui.....	20 »
Joane a Tepaoa.....	20 »
Tahua a Tepava.....	20 »
Teuaura a Taaroa.....	20 »
Maihea a Temaui.....	20 »
Tevaearai a Vaiho.....	20 »
Hoa a Pataa.....	20 »
Potaa a Terepo.....	20 »
Roo Taura a Paiea.....	20 »
Iriamu a Paiea.....	20 »
Tutetuapi a Paiea.....	20 »
Marae a Teamo.....	20 »
Maui a Tamapua.....	20 »
Tefa a Maui.....	20 »
Tepehu a Paiea.....	20 »
Taia Tinomana a Piritua.....	20 »
Arika a Potaa.....	20 »
Terii a Pou.....	20 »
Manua Bennett.....	20 »
Fearii a Tetautua.....	20 »
T. Itemaela a Teaki.....	20 »
Aua Roo Richmond.....	20 »
Fatitiri a Tuhoe.....	20 »
Taia a Tuhoe.....	20 »
Haorea a Mahurii.....	20 »
Tanetefaura a Teiva.....	20 »
Maehanga a Teahanga.....	20 »
Matai a Tahiri.....	20 »
Tane a Matai.....	20 »
Tevaearai a Pau.....	20 »
Taneterau a Faarere.....	20 »
Teuira a Maruhi.....	20 »
Tefanau a Tetautua.....	20 »
A. Cadousteau.....	20 »
Tuterai Cadousteau.....	20 »
Marafino a Tapakia.....	20 »
Teahi a Piriario.....	20 »
Poroi.....	20 »
Raonui a Tehau.....	20 »
Irea a Irea.....	20 »
Maire a Teuiapiko.....	20 »
Mahuta a Marae.....	20 »
Tane a Fatonga.....	20 »
Purua a Teuhi.....	20 »
Mareihau a Haoa.....	20 »
Rua Tu a Maui.....	20 »
Vehia a Tetautua.....	20 »
Tauepa a Teiva.....	20 »
Tehui a Tautu.....	20 »
Matana a Haoa.....	20 »
Mai a Pau.....	20 »
Lan Yan Nam n° 3284.....	20 »
Lam Kauau Lam, n° 3174.....	20 »
Wong Wing n° 2588.....	20 »
Le Hee, n° 2647.....	20 »
Wong Kai Hi n° 2647.....	20 »
Tang Fat n° 2343.....	20 »
U. Yao n° 1730.....	20 »

Lee Tam Fat n° 5471.....	20 »
Loo Tseing n° 5173.....	20 »
Wong Ying n° 1151.....	20 »
Madame Wong Ying.....	20 »

Total du versement en numéraire. 1.785 »

*District de Tiputa (Rairoa).*

Taupiri a Tariki.....	20 »
Maihea a Tepehu.....	20 »
Louita a Tepehu.....	20 »
Taia a Tepava.....	20 »
Tetua a Tepava.....	20 »
Mahinui a Tehei.....	20 »
Taae a Fahipahipa.....	20 »
Pure a Fahipahipa.....	20 »
Lhom Thom n° 1686.....	21 »
Léon Coppenrath.....	40 »
Teura a Maro.....	20 »
Moea a Marere.....	20 »
Takava a Marere.....	20 »
Fatitiri a Marere.....	20 »
Tepaparii et Tutu a Marere.....	20 »
Temanava a Tetautahi.....	20 »
Tearo a Tetautahi.....	20 »
Timoteo a Tehei.....	20 »
Temata a Tetoea.....	20 »
Tara a Aparahama.....	25 »
Piritua a Tiki.....	20 »
Tetuanui Vahine.....	20 »
Tham Tang Sai n° 1863.....	25 »
Temarama a Fauura.....	20 »
Tehou a Temaui.....	20 »
Henere a Moana.....	20 »
Kateipu a Fauura.....	20 »
Alahi Michel a Taimana.....	62 50
Anna a Taimana.....	62 50
Tena et Timi a Taimano.....	26 »
Alphonse et Timi Josephine Harrys.....	24 »
Hofman.....	50 »
Teura a Maitiari.....	20 »
Tuterai Vahine Petis.....	20 »
Tumoana a Tefau.....	20 »
Pipi a Temariki.....	20 »
Elias Salem.....	60 »
Adèle Salem.....	20 »
Abraham Salem.....	20 »
Tuteiramea a Tehina.....	20 »
Tane Reipu a Teraitua.....	20 »
Pou a Makitua.....	20 »
Louita a Tupahiroa.....	20 »
Alfred Petis.....	20 »
Maria a Marere.....	20 »
Père Materne.....	20 »
Rongouhara a Pou.....	20 »
Terangimatahiro a Tahiri.....	20 »
Hai a Tahiri.....	20 »
Mahinui a Tahiri.....	20 »
Tiho Harrys.....	20 »
Ngakihau Harrys.....	20 »
Teatairo a Maerai.....	20 »
Noho a Metua.....	20 »
Tekura a Tepura.....	20 »
Tnao Tearopa a Tehina.....	20 »
Tetua Vahine.....	20 »
Louis Marura a Paitia.....	20 »
Teahu a Paitia.....	20 »

Paeahi Ploi a Teuapiko.....	20	»
Narii a Mai.....	20	»
Tearo a Papata.....	20	»
Marurai a Paitia.....	20	»
Teuira a Pai.....	20	»
Teuru a Pakake.....	20	»
Yip Sang n° 2867.....	20	»
Yip Kui Nui n° 4671.....	20	»
Yip Fat n° 3914.....	20	»
Yip Fat n° 4365.....	20	»
Yip Siu n° 2295.....	20	»
Yip Lau n° 4670.....	20	»
Tehina a Tetoea.....	20	»
Raphaëla a Tehei.....	20	»
Mahuru a Tukaoko.....	20	»
Nahea a Tetoea.....	20	»
Tepoe a Matohi.....	20	»
Teaoa a Faarii.....	20	»
Tuihiti a Rootania.....	20	»
Teurunui a Marere.....	20	»
Maretetavahi a Moko.....	20	»
Patao et Pirihita a Moko.....	30	»
Temaui a Paraoa.....	20	»
Tefatu a Tupahiroa.....	20	»
Matoru a Tupahiroa.....	20	»
Aua a Tupahiroa.....	20	»
Tehau a Tetoea.....	20	»
Terouru a Tetoea.....	20	»
Averina a Paitia.....	20	»
M <sup>me</sup> J. E. et Sophie Harrys.....	30	»
J. Timi Harrys.....	70	»

Total du versement en numéraire. 2.066 »

Totaux généraux de Rairoa ..... 3.851 »

### Examens et Concours de l'Enseignement primaire en 1926.

Liste des élèves admis.

Abréviations : Mention bien (B), mention assez bien (A. B.)

### Brevet local d'enseignement.

Liste par ordre de mérite.

Garçons.

Filles.

1 Iorss, Martial.	1 Poroi, Nathalie
2 Richmond, Frank.	2 Tixier, Estelle
3 Murphy Michaël.	3 Le Gayic, Terautahi
4 Tchong-Kim-One	4 Chevalier, Léonie
5 Doucet, Paul.	5 Petit, Hortense
6 Parker, Joseph.	3 Ellacott, Noéline
7 Tetuamanuhiri	7 Teanna, Temoeohiro
8 Teupotahiti, Maurice	8 Lehartel, Angéline
9 Drollet, Emile	9 Spitz, Irma
10 Dehors, Pierre	10 Parker, Marguerite
11 Lemaire, Teriitevaerai	11 Buchin, Céline
12 Teaoa, Tumataaora	11 Teariki, Ani, Hélène
	13 Atger, Marguerite
	13 Brinckfeldt, Hélène
	15 Brinckfeldt, Alice
	15 Doom, Joséphine
	17 Mervin, Tetuanui
	18 Cadousteau, Blanche
	19 Coppenrath, Augusta
	20 Hérault, Rose
	20 Tabanon, Marcelle

### Bourses métropolitaines.

Liste par ordre alphabétique.

Garçons.

Filles.

Drollet, Jean	Guénot, Edith, Marie
Vincent, Edouard	

### Bourses de l'École Centrale.

Liste par ordre alphabétique.

Garçons.

Filles.

Alexandre, Gustave	Anahoa, Caroline
Ateo, Fernand	Averii a Tehei
Drollet, Jean	Bernardino, Marie
Outu a Pua	Drollet, Eugénie
Topa, Luc	Mahuta Tetuanui
	Tahurai Vanaa
	Urima Tuane

### Certificat d'études à Papeete.

Liste par ordre alphabétique.

Garçons.

Filles.

Ah-Chin (A. B.)	Allain, Emilie (A. B.)
Ah-Gnim (A. B.)	Allain, Hortense
Alexandre, Gustave (A. B.)	Apa, Faimano (A. B.)
Barsinas, Adrien	Baron, Mélanie (A. B.)
Bodin, Adrien (A. B.)	Bouzer, Germaine (A. B.)
Drollet, Jean (A. B.)	Corsica, Miza
Hérault, Jean (A. B.)	Drollet, Eugénie
Hopuetai, Raihanti	Drollet, Jeanne
Le Gayic, Alexandre (A. B.)	Lichtlé, Lucie (B)
Lévy, Alfred (A. B.)	Mai, Tehea
Nichols, Joseph (A. B.)	Picard, Céline
Petiti, Eric (A. B.)	Suhas, Anna
Porlier, René	Tahauaitu, Hauarii (B)
Sanford, Eugène A. B.	Tara, Joséphine
Taupiri, Benjamin	Tauraa, Paulina (A. B.)
Tetuahoro, Marcel	Tepea, Teupoorautea
Tevane, Jean	Terii Piyaetaata (A. B.)
Tissot, Alfred	Terootua, Lucella (A. B.)
Topa, Luc (A. B.)	Thomson, Herta
Tuhira, Auguste (B.)	Walker, Isabelle (A. B.)
Walker, Laurence (A. B.)	
Wolher, Désiré	

### Certificat d'études local.

Liste par ordre alphabétique.

### Centre d'Afareaitu.

Garçons.

Filles.

Mahuru a Teariki	Faretua, Mahuta (A. B.)
Tefua a Teriitepo	Tanòa a Oito
	Tetuanui, Mahuta (A. B.)
	Tetuavira a Papai

### Centre de Taravao.

Garçons.

Filles.

Hopuetai, Raihanti (A. B.)	Anahoa, Caroline
Kaimuko, Alfred	Averii a Tehei
Maoni, Charles	Clark, Eugénie
Outu a Pua	Gobray, Indrapari
Parker, John, Tane	Tara Joséphine (A. B.)
Poepeoani, Joseph	Teissier, Justine
Teriierooiterai, Emile	Tetia, Haupini
Tu. Punua a Mooroa (A. B.)	Tahurai, Vanaa (A. B.)
	Urima, Tuane

### Centre d'Uturoa.

Garçons.

Filles.

Pia, Pierre	Amiot, Irène
-------------	--------------

## MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

## Mois de juillet 1926.

## ENTRÉES

1. Goëlette française à moteur *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.
3. Goëlette française à moteur *Moana*, de 140 tonneaux.
3. Goëlette française à moteur *P. S. Parks*, de 127 tonneaux.
4. Goëlette française à moteur *Vahine Raiatea*, de 30 tonneaux.
7. Vapeur Panama *Beulah*, de 1.042 tonneaux.
10. Canonnière française *Cassiopée*.
10. Goëlette française à moteur *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.
10. Goëlette française à moteur *Tamarii Moorea*, de 33 tonneaux.
10. Vapeur anglais *Mésopotania*, de 2743 tonneaux.
10. Goëlette française à voiles *Teheporoura*, de 34 tonneaux.
10. Goëlette française à moteur *Tiura*, de 20 tonneaux.
12. Quatre-mâts français à voiles *Normandie*, de 496 tonneaux.
13. Vapeur français *Antinôus*, de 4.335 tonneaux.
17. Vapeur français *Océanien*, de 192 tonneaux.
17. Côté français à voiles *Teheimarumuru*, de 19 tonneaux.
18. Goëlette française à voiles *Vahine Katopua*, de 20 tonneaux.
19. Goëlette française à moteur *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.
22. Vapeur français *Saint André*, de 531 tonneaux.
22. Côté français à voiles *Teraumaeva*, de 11 tonneaux.
23. Croiseur anglais *Diomède*, de 6.000 tonneaux.
24. Vapeur anglais *Tahiti*, de 4.155 tonneaux.
24. Vapeur anglais *Ivington Court*, de 3.322 tonneaux.
25. Goëlette française à moteur *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.
26. Vapeur anglais *Manganui*, de 4.542 tonneaux.
28. Vapeur anglais *Nucula*, de 4.614 tonneaux.
28. Côté français à voiles *Moemoea*, de 12 tonneaux.
29. Côté français à voiles *Haupeaterai*, de 16 tonneaux.

## SORTIES

1. Canonnière française *Cassiopée*.
1. Côté français à voiles *Haupeaterai*, de 16 tonneaux.
3. Goëlette française à voiles *Matieura*, de 35 tonneaux.
3. Goëlette française à voiles *Vahine Katopua*, de 20 tonneaux.
5. Goëlette française à moteur *Zélee*, de 24 tonneaux.
6. Côté français à voiles *Teheimarumuru*, de 19 tonneaux.
6. Goëlette française à moteur *Suzanne*, de 24 tonneaux.
6. Goëlette française à moteur *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.
7. Goëlette française à moteur *Vaite*, de 106 tonneaux.
8. Vapeur français *Océanien*, de 192 tonneaux.
10. Goëlette française à voiles *Temou-Ahi*, de 48 tonneaux.
11. Vapeur Panama *Beulah*, de 1.042 tonneaux.
12. Goëlette française à moteur *Vaite*, de 106 tonneaux.
12. Goëlette française à moteur *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.
19. Goëlette française à moteur *Tiare Faniu*, de 25 tonneaux.
19. Vapeur anglais *Mésopotania*, de 2.743 tonneaux.
20. Vapeur français *Océanien*, de 192 tonneaux.
21. Côté français à voiles *Manureva*, de 56 tonneaux.
21. Goëlette française à moteur *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.
21. Vapeur français *Antinôus*, de 4.335 ton.
23. Goëlette française à moteur *P. S. Parks*, de 127 tonneaux.
27. Vapeur anglais *Manganui*, de 4.542 tonneaux.
27. Canonnière française *Cassiopée*.
27. Vapeur français *Saint André*, de 531 tonneaux.
27. Goëlette française à moteur *Moana*, de 140 tonneaux.
28. Vapeur français *Océanien*, de 192 tonneaux.
28. Goëlette française à moteur *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.
29. Quatre-mâts français à voiles *Normandie*, de 496 tonneaux.
30. Croiseur anglais *Diomède*, de 6.000 tonneaux.
30. Côté français à voiles *Hotuaura*, de 14 tonneaux.
30. Côté français à voiles *Teheimarumuru*, de 19 tonneaux.
30. Côté français à voiles *Teraumaeva*, de 12 tonneaux.

## BANQUE DE L'INDO-CHINE

## SUCCURSALE DE PAPEETE

## Situation au 31 juillet 1926.

## ACTIF

Numéraire en caisse.....	1.388.605 80
Dépôt au Trésor à Paris en garantie de la circulation.....	8.878.533 33
Portefeuille et avances. } Effets à encaisser.....	7.956.913 31
} Effets escomptés.....	2.899.646 34
Administration centrale et correspondants.....	10.975.199 95
Comptes d'ordre et divers.....	20.888.036 42
	<u>2.872.635 60</u>
	<u>55.859.570 45</u>

## PASSIF

Billets de banque au porteur en circulation.....	31.397.395 80
Effets à payer.....	63.000 80
Comptes d'encaissement.....	6.316.035 45
Comptes courants et de dépôts.....	3.520.648 53
Administration centrale et correspondants.....	10.537.842 96
Comptes d'ordre et divers.....	4.024.647 71
	<u>55.859.570 45</u>

Papeete, le 31 juillet 1926.

Le Directeur,

G. DUCHATEAU.

## CAISSE AGRICOLE

Situation au 1<sup>er</sup> août 1926.

## ACTIF.

<b>1<sup>o</sup> Opérations principales.</b>		
Prêts divers à longs termes (sur hypothèques de propriétés rurales).....	1.873.584 92	
Terrains vendus ou cédés à terme.....	721.634 43	2.595.219 35
<b>2<sup>o</sup> Opérations accessoires.</b>		
Effets à recouvrer.....	83.465 »	
Prêts sur hypothèques de propriétés de ville.....	261.348 69	
Achats de titres.....	4.000 »	
Inscription hypothécaire sur les biens du comptable en garantie de sa gestion.....	4.000 »	352.813 69
<b>3<sup>o</sup> Divers.</b>		
Immeubles divers.....	11.864 25	
Mobilier.....	6.043 27	
Caisse.....	6.838 61	
Correspondants divers.....	»	
Intérêts sur ventes et prêts.....	46.377 54	
Dépôts à la Banque de l'Indo-Chine.....	395.000 »	
Service Local : son compte Agences.....	42.448 91	
Intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local).....	100 »	
Introduction de main-d'œuvre indo-chinoise, son compte de remboursement au Service Local.....	89.210 43	597.882 71
		<u>3.509.915 75</u>
<b>PASSIF.</b>		
Avances à régulariser.....	2.980 77	
Dépôts.....	2.999.900 41	
Cautionnement du comptable.....	8.000 »	
Prêts du Service Local.....	115.000 »	
Successions Orirau et Boura à Tamaitjore.....	10.050 »	
Fonds de réserve.....	17.345 18	3.153.276 36
Capital ou balance en faveur de la Caisse.....		<u>356.639 39</u>

## Mouvement de la Caisse Agricole en juillet 1926.

DÉSIGNATION DES COMPTES	RECETTES	DÉPENSES
Effets à recouvrer.....	1.000 »	10.000 »
Prêts divers à longs termes.....	7.341 20	52.000 »
Terrains vendus ou cédés à terme.....	2.304 78	20.000 »
Frais généraux.....	»	5 840 47
Intérêts divers sur ventes et prêts.....	48.387 »	»
Dépôts.....	311.793 73	177.313 32
Intérêts sur dépôts.....	»	471 83
Avances à régulariser.....	800 75	200 »
Correspondants divers.....	4.239 31	46.688 22
Recettes diverses.....	50 »	»
Service Local : son compte Agences.....	20.253 71	»
Dépôts à la Banque de l'Indo-Chine.....	111.900 »	171.764 85
Prêt du Service Local.....	»	»
Introduction de la main-d'œuvre Indo-Chinoise son compte de remboursement au Service Local.....	3.841 09	»
Totaux du mois.....	482.111 <sup>f</sup> 37	484.278 59
L'encaisse au 1 <sup>er</sup> juillet 1926 était de.....	9.005 63	»
Soit.....	491.117 20	»
Les dépenses du mois s'étant élevées à.....	484.278 59	»
Il reste en caisse, au 1 <sup>er</sup> août 1926.....	6.838 <sup>f</sup> 61	»

## Résumé des opérations du mois.

Le capital, au 1 <sup>er</sup> juillet 1926, était de.....		316.085 <sup>f</sup> 83
LA VOIR du compte Profits et Pertes s'est augmenté pendant le mois :		
Des intérêts échus :		
Sur les terrains vendus ou cédés.....	10.722 15	
Sur les prêts divers à longs termes.....	32.818 93	
Sur les prêts sur cautions.....	53 39	
Sur divers débiteurs.....		
Sur intensification de la production du sol, (avance remboursable au Service Local).....	4 61	
Sur Introduction de la main-d'œuvre Indo-Chinoise son compte de remboursement au Service Local.....	3.216 78	
Des recettes diverses.....	50 »	
		46.865 86
Le DÉBIT de ce compte comprend :		362.951 <sup>f</sup> 69
Les frais généraux du mois.....	5.840 47	
Les intérêts sur dépôts payés pendant le mois.....	471 83	
Les remises aux Agents spéciaux sur traites délivrées aux particuliers.....	»	
Correspondants divers.....	»	6.312 30
Le capital, au 1 <sup>er</sup> août 1926, est de.....		356.639 <sup>f</sup> 39

Certifié conforme aux écritures :

Le Secrétaire-Trésorier,

H. VILLIERME.

Vu et vérifié :

Le Chef du 1<sup>er</sup> Bureau,

EVARISTE VITAL.

Vu :

Le Censeur,

SOLARI.

Vu :

Le Président,

Dr F. CASSIAU.

## ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M<sup>e</sup> LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.A VENDRE PAR LICITATION  
et sur surenchère du sixième.

Le **Mardi 7 septembre 1926**, à huit heures du matin, au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'audience des criées du Tribunal civil de Première instance de Papeete, les biens immeubles ci-après désignés :

Aux requête, poursuite et diligence de :

1<sup>o</sup> Monsieur Teparua a Tuarae a Tahimana, propriétaire demeurant à Pirae ;2<sup>o</sup> Monsieur Pee a Virau, agent de police, demeurant à Papeete, poursuivant et surenchérisseur des 1<sup>er</sup> et 2<sup>me</sup> lots.Pour lesquels domicile est élu à Papeete, rue du Commandant Destremau, en l'étude de M<sup>e</sup> LÉONCE BRAULT, Défenseur :

Contre :

1<sup>o</sup> Monsieur Teotahi a Marere a Tahimana, propriétaire demeurant à Faàa ;2<sup>o</sup> Monsieur Tiahiti a Temaehu, propriétaire demeurant à Afaahiti ;3<sup>o</sup> Monsieur Pepe a Temaehu, demeurant à Teaharua ;4<sup>o</sup> Madame Teni a Neti, épouse Faara ;5<sup>o</sup> Monsieur Faara, pris pour assister et autoriser la dame susnommée, son épouse avec laquelle il demeure à Teahupoo ;6<sup>o</sup> Madame Repeta a Neti, propriétaire demeurant à Papeete ;7<sup>o</sup> Monsieur Teriitahi a Temaehu a Tiaipoi, demeurant à Hitiaa ;8<sup>o</sup> Monsieur Tanemetua a Temaehu a Tiaipoi, demeurant à Papeete ;9<sup>o</sup> Monsieur Tetuanuifaahiti a Temaehu a Tiaipoi, demeurant à Teahupoo ;10<sup>o</sup> Monsieur Tama a Tuahine, demeurant à Tahaa ;11<sup>o</sup> Monsieur Topea a Tuahine, demeurant à Arue, adjudicataire surenchéri du 2<sup>me</sup> lot ;12<sup>o</sup> Monsieur Virau a Temaehu, demeurant à Papenoo ;13<sup>o</sup> Madame Maehaa a Tahimana, Veuve Tonia, demeurant à Pirae ;14<sup>o</sup> Madame Tara a Neti, demeurant à Papeete ;Les numéros 2 à 14 ayant domicile élu en l'étude M<sup>e</sup> Bertrand, Défenseur ;15<sup>o</sup> Madame Tuarii a Neti, épouse Hiti a Tuaiva ;16<sup>o</sup> Monsieur Hiti a Tuaiva, pris pour assister et autoriser la dame susnommée, son épouse, avec laquelle il demeure à Moorea ;Les numéros 15 et 16 ayant domicile élu en l'étude de M<sup>e</sup> Brault, Défenseur ;17<sup>o</sup> Madame Mata a Tani, propriétaire demeurant à Hitiaa ;18<sup>o</sup> Monsieur Tahimana a Tufariu, propriétaire demeurant à Taravao, pris tant à raison de ses droits personnels qu'en sa qualité de tuteur *ad hoc* :

A) Des deux mineurs issus de la dame Mata a Tani ;

B) Des deux mineurs issus du mariage de la dame Temaua a Tuahine avec M. Mataihau a Puaiaa.

C) De l'enfant mineur issu de Monsieur Teamo a Neti ;

19° Monsieur Tetu a Tufariu; propriétaire demeurant à Taravao;

20° Madame Tamarua a Tufariu, demeurant aux îles Tuamotu;

21° Monsieur Tepehu tane, propriétaire, demeurant à Rairoa, pris en sa qualité de tuteur *ad hoc* de ses enfants mineurs Teare et Mina, issus de son mariage avec la dame Tetuaura a Tahimana; et encore des deux enfants mineurs de la dame Raiatua a Tufariu et enfin de la mineure Teahio a Tahimana;

22° Monsieur Neti a Neti, propriétaire demeurant à Toahotu, pris tant en son nom personnel qu'en sa qualité de subrogé-tuteur *ad hoc* des mineurs Mata a Tani, Temauna a Tuahine et Teapo a Neti.

23° Monsieur Ete tane, propriétaire demeurant à Teaharoa, pris en sa qualité de tuteur *ad hoc* de ses deux enfants mineurs issus de son mariage avec la dame Vahineura a Neti;

24° Madame Tetua a Temaehu, demeurant à Teahupoo;

25° Madame Tiamaï a Tiaipoi a Temaehu, propriétaire demeurant à Arue;

26° Monsieur Tetumano a Tiaipoi a Temaehu, propriétaire demeurant à Arue;

27° Monsieur Teriitutea a Neti, propriétaire demeurant à Teahotu;

Et encore en présence de :

28° Monsieur Smith, rentier, demeurant au district de Arue, adjudicataire surenchéri du 1<sup>er</sup> lot;

En exécution d'un jugement du Tribunal civil de Première Instance de Papeete en date du 10 novembre 1925, enregistré et signifié, ordonnant la vente par licitation des terres « Tehoatia 2 » et « Taipu 2 », sises au district de Arue et dépendant des successions de MM. Faaoro a Tiaipoi et Papa a Tiaipoi.

Et encore d'un deuxième jugement validant les surenchères faites, rendu par le Tribunal de Papeete, le 8 juin 1926.

#### Désignation des biens à vendre :

Premier lot : La terre « Tehoatia 2 », sise au district de Arue, d'un seul tenant, à la hauteur du 5<sup>me</sup> kilomètre, elle est bornée :

Du côté de la mer, par le rivage où elle présente une plage de beau sable, sur une largeur de 21 m. 30 environ;

Du côté de l'intérieur, par la route de ceinture, sur une largeur de 22 mètres environ;

Du côté du district de Haapape par la terre *Tehoatia 1*, sur une longueur de 86 mètres environ;

Du côté de Papeete, par la terre *Tepaepae*, sur une longueur de 86 m. 30 environ;

Cette terre est plantée de cocotiers en plein rapport;

Bon terrain, propre à toutes cultures.

Deuxième lot : La terre « Taipu 2 », sise aussi au district de Arue, et placée entre la route de ceinture et la montagne, elle est bornée à la revendication :

Du côté de la mer par la route de ceinture;

Du côté de l'intérieur, par les terres *Teranuaa*, *Apeau* et *Taipu 3*;

Du côté du district de Mahina, par la terre *Tauaru*;

Du côté du district de Pare, par la terre *Paraura*;

Cette terre est plantée de cocotiers en plein rapport.

Le Cahier des charges pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe des Tribunaux conformément à la loi.

#### Mises à prix.

Les mises à prix ont été fixées par le jugement du 8 juin 1926, comme suit :

Premier lot. — Deux mille trois cent trente-trois francs, trente-trois centimes ci. . . . . 2.333 <sup>33</sup>  
Deuxième lot. — Mille quatre cents francs, ci. 1.400 »  
Fait et rédigé par M<sup>e</sup> Léonce BRAULT, Défenseur poursuivant, à Papeete, le 27 juillet 1926.

LÉONCE BRAULT, Défenseur.

Etude de M<sup>e</sup> L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete.

### VENTE SUR SAISIE IMMOBILIÈRE

Il sera procédé le **Mardi 14 septembre 1926**, à huit heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal civil de Première instance de Papeete, séant au Palais de justice de la dite ville, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur en un seul lot, de l'immeuble ci-après désigné :

#### LOT UNIQUE :

Une parcelle de la terre *Tepihaa*, sise à Fariipiti Commune de Papeete, ainsi que toutes les constructions y édifiées.

Cette parcelle de terre située à cent mètres environ du chemin de Taunoa est figurée sous le n° 3 du plan d'ensemble de ladite terre *Tepihaa* dressé par M. Frogier, Conducteur des Travaux publics le 11 juin 1921 lequel plan est annexé à un acte de vente à M. Lucas de la parcelle n° 2 de la dite terre *Tepihaa*, reçu par M<sup>e</sup> Vincent, Notaire à Papeete le 11 juillet 1921.

Elle mesure 20 mètres environ sur la route et 20 mètres environ du côté opposé. Elle est limitée au nord-ouest par la parcelle n° 2 vendue à M. Lucas où elle mesure 30 mètres environ et du côté opposé par la parcelle n° 4 où elle mesure aussi 30 mètres environ.

Les constructions édifiées sur la dite parcelle de la terre *Tepihaa*, comprenant une maison d'habitation construite en bois et couverte en bardeaux et ses dépendances consistant en une cuisine et une salle de bains reliées à la maison par une petite passerelle avec accès sur la cour mesurant 5 m. 40 de long et 3 m. 10 de large construite en bois et recouverte en bardeaux.

La maison d'habitation mesure 9 m. 20 de long sur 6 m. 20 de large, elle est divisée en quatre pièces avec vérandah sur le devant.

Cet immeuble a été saisi à la requête de M. B. F. Kneubulh demeurant à Fagatoga, Comté de Mauputasi, Samoa Américain, représenté par M<sup>e</sup> L. Sigogne, Défenseur près les Tribunaux de Papeete, demeurant en ladite ville, en vertu d'une procuration en date à Fagatoga du 20 juillet 1925 dûment légalisée par le Gouverneur de Samoa Américain et déposée au rang des minutes de M<sup>e</sup> Thuret, Notaire à Papeete; suivant acte en date du 12 août 1925 lequel a fait élection de domicile en son étude à Papeete, rue de Rivoli, par procès-verbal de M<sup>e</sup> Assaud, Huissier à Papeete du 27 mai 1926, enregistré le 27 mai 1926, sur M. Victor Brisson, débiteur saisi et M<sup>me</sup> Amélie, Julie Trouillet. Ce procès-verbal a été dénoncé à M. Victor Brisson et à M<sup>me</sup> Amélie, Julie Trouillet, par exploit de M<sup>e</sup> Assaud Pierre, du 28 mai 1926, enregistré le 28 mai 1926.

Le procès-verbal de saisie-immobilière et l'exploit de dénonciation ont été transcrits au Bureau des Hypothèques de Papeete, le 7 juin 1926, volume 9, n° 19 conformément à la loi.

#### Mise à prix :

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix suivante fixée par le créancier poursuivant :

LOT UNIQUE : Vingt-cinq mille francs, ci. 25.000 frs

Il est déclaré conformément aux dispositions de l'art. 695 du Code de procédure civile que tous ceux du chef desquels il

pourrait être pris inscription sur l'immeuble saisi pour raison d'hypothèque légale devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'inscription.

M. B. F. Kneubuhl, créancier poursuivant a pour mandataire M<sup>e</sup> L. Sigogne, Défenseur, lequel a fait élection de domicile en son étude à Papeete.

Fait et rédigé par M<sup>e</sup> L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete, le vingt-deux juillet mil neuf cent vingt-six.

L. SIGOGNE, Défenseur.

Etude de M<sup>e</sup> LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

## A VENDRE PAR LICITATION

Le **Mardi 28 septembre 1926**, à 8 heures du matin.

Au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première instance de Papeete, les biens immeubles ci-après désignés :

Aux requête, poursuite et diligence de :

Madame Tépairu Tehikamotu a Haūre, veuve de Turatahi a Mahuru propriétaire demeurant à Rairoa, pour laquelle domicile est élu à Papeete, rue du Commandant Destremau, en l'étude de M<sup>e</sup> Léonce BRAULT, Défenseur.

Contre :

1<sup>o</sup>. — Madame Teuru a Tahua, propriétaire demeurant à Rairoa et son époux M. Ateo ;

2<sup>o</sup>. — Monsieur Ioane a Tahua, propriétaire demeurant à Rairoa ;

3<sup>o</sup>. — Madame Topeura a Tahua, propriétaire demeurant à Rairoa et son époux M. Tetane ;

4<sup>o</sup>. — Monsieur Tahua a Tepava, veuf de la dame Taputu a Imiau, pris à raison de son droit d'usufruit sur les biens de son épouse décédée et encore en sa qualité de tuteur naturel et légal de sa fille mineure Terétia a Tahua, ledit sieur demeurant à Rairoa ;

5<sup>o</sup>. — Monsieur Varoa a Imiau, propriétaire demeurant à Rairoa, pris tant en sa qualité de subrogé tuteur *ad hoc* de la mineure Teretia a Tahua susnommée, qu'à raison de ses droits personnels ;

6<sup>o</sup>. — Madame Vahua a Moana et son époux M. Alexandre Cadousteau, propriétaire demeurant avec la dame susnommée, à Rairoa ;

7<sup>o</sup>. — Madame Tekaeotu a Gakehan, propriétaire demeurant à Rairoa, veuve de M. Marore a Imiau, prise à raison de son droit d'usufruit sur les biens de son époux décédé ;

8<sup>o</sup>. — Madame Mataua a Haoa, propriétaire demeurant à Avatoru, veuve de M. Tama a Teiva a Imiau, prise à raison de son droit d'usufruit sur les biens de son époux décédé ;

9<sup>o</sup>. — Madame Tchui yahine, propriétaire demeurant à Rairoa, veuve de Pohu a Teapua, prise à raison de son droit d'usufruit sur les biens de son époux décédé, et encore en qualité de tutrice légale de ses enfants mineurs Teina, Teroru, Teapua et Pohu a Pohu ;

10<sup>o</sup>. — Monsieur Atahitoarii a Imiau, propriétaire demeurant à Rairoa, pris tant en sa qualité de subrogé tuteur des mineurs issus du mariage de M. Pohu a Pohu avec Madame Tchui yahine, qu'à raison de ses droits personnels ;

11<sup>o</sup>. — Madame Faurae a Temere, propriétaire demeurant à Rairoa ;

12<sup>o</sup>. — Monsieur Atahi a Teapua, propriétaire demeurant à Rairoa.

En exécution d'un arrêt rendu contradictoirement par le Tri-

bunal Supérieur de Papeete, le 8 juin 1922 et encore de deux jugements du Tribunal Civil de Première instance en date, l'un du 9 février 1926, et l'autre du 29 juin 1926 enregistrés et signifiés.

### Désignation des biens à vendre :

#### Premier lot.

La terre "TEPAEROAHOA", sise au district de Avatoru, ile Rairoa, bornée : 1<sup>o</sup> du côté de la mer, par la mer où elle mesure mille trois cent vingt-deux mètres environ (1322<sup>m</sup>.) ; 2<sup>o</sup> du côté de l'intérieur, par le lagon, où elle mesure mille sept cent quatre-vingt-huit mètres environ (1788<sup>m</sup>.) ; 3<sup>o</sup> du côté de l'est, par les terres *Niutuga* et *Faretahiaki*, où elle mesure huit cent sept mètres environ (807<sup>m</sup>.) ; 4<sup>o</sup> du côté de l'ouest, par les terres *Putou* et *Mahorahora*, où elle mesure six cent quatre-vingt-huit mètres environ (688<sup>m</sup>.)

Cette est entièrement plantée de cocotiers de très belle venue, et rapporte environ quinze tonnes de coprah par an.

#### Deuxième lot.

La terre "REMUA", sise au même lieu et enclavée dans la terre *Tepaeroahoa*, d'une superficie de quatre hectares environ. Entièrement plantée de cocotiers. Elle produit environ 8 tonnes de coprah par an.

#### Troisième lot.

La terre "TEVAIOHE", sise au même lieu et à l'intérieur de la terre *Tepaeroahoa*, d'une superficie d'environ deux hectares, plantée de cocotiers et produisant environ deux tonnes de coprah par an.

**Réunion des lots.** — Après réception des enchères sur chaque lot séparé, les trois lots réunis en bloc, seront remis en adjudication sur le total des prix d'adjudication obtenus séparément pour chaque lot ou de leur mise à prix, s'il n'a pas été porté d'enchères.

Le cahier des charges pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe des Tribunaux conformément à la loi.

### Mises à prix :

Les mises à prix ont été fixées par le jugement du 10 décembre 1919 confirmé par l'arrêt du 8 juin 1922, comme suit :

1 <sup>er</sup> lot. — Cinq cents francs, ci.....	500 fr.
2 <sup>me</sup> lot. — Cinq cents francs, ci.....	500 fr.
3 <sup>me</sup> lot. — Cinq cents francs, ci.....	500 fr.

Fait et rédigé par M<sup>e</sup> L. Brault, Défenseur poursuivant, à Papeete, le 27 juillet 1926.

LÉONCE BRAULT, Défenseur.

Etude de M<sup>e</sup> THURET, Notaire à Papeete.

D'un acte reçu par M<sup>e</sup> JULES CHAVANE, notaire à Paris, le 18 mai 1926, dont une expédition dûment légalisée a été déposée au rang des minutes de l'étude de M<sup>e</sup> THURET, notaire à Papeete, suivant acte en date du 2 août 1926,

### IL APPERT :

Que sans révoquer les pouvoirs donnés à MM. ARMAND ALBERT et MARCEL FROGIER par acte de M<sup>e</sup> BAUBY, notaire à Paris, du 27 septembre 1923, mais révoquant au contraire ceux donnés par le même acte à MM. LOUIS HAGEN et VIRIEUX.

La Compagnie Navale de l'Océanie a constitué pour son mandataire en remplacement de M. HAGEN, M. MAURICE

LAFON, Représentant de commerce, demeurant à Bordeaux (Gironde) et actuellement à Papeete.

Auquel ellé a donné les mêmes pouvoirs que ceux conférés par ledit acte à M. HAGEN et autres, avec obligation d'agir deux ensemble,

A l'effet de gérer et administrer, tant activement que passivement, les affaires de ladite Société dans les Etablissements français de l'Océanie.

Pour extrait :  
THURET, Notaire.

## ANNONCES DIVERSES

### MESSAGERIES MARITIMES.

La Compagnie des Messageries Maritimes a l'honneur d'attirer l'attention de MM. les Chargeurs sur la **Garantie Spéciale** qui leur est offerte par la *clause de garantie* de ses connaissements et aux termes de laquelle elle peut assurer les marchandises transportées par ses navires aux conditions suivantes :

Risques ordinaires: de 0,65 à 0,725 p. °. Vol: 0,40 p. °.

Assurance spéciale pour les liquides en bouteilles, en caisses pleines (assurés contre tous risques)

(règlement sans franchise) 2,50 p. °. vol compris:

Liquides en fûts, assurés contre tous risques, règlement fût par fût sous déduction d'une franchise de 10 p. °. (réduite à 4 p. ° en payant la prime majorée de 50 p. °... 3,50 p. °.

Assurance des produits exportés comme ci-dessous :

	Pour Marseille.	Pour Dunkerque, le Havre, Bordeaux, Anvers et Londres.
Coprah, nacre, coton...	0,65 p. °.	0,725 p. °.
Surprime pour vol. ....	0,025 p. °.	0,025 p. °.
Vanille vol compris. ....	0,65 p. °.	0,725 p. °.

Les assurés sont couverts à la prime ordinaire contre les risques de guerre et de mines qui font ordinairement l'objet d'une surprime spéciale et contre les risques de buée de cale.

La durée du séjour à terre est de 30 jours au lieu de 15, et d'importantes améliorations ont été apportées dans le mode de règlement des avaries qui sont constatées sans frais et réglées aux lieux de destination de la marchandise.

Pour renseignements supplémentaires s'adresser à :  
RAOULX & FILS & C<sup>ie</sup> Correspondants à PAPEETE.

### COMPAGNIE GÉNÉRALE TRANSATLANTIQUE

Service entre New-York-Plymouth-le Havre, en moins de 6 jours par les superbes paquebots "Paris" et "France" 1<sup>re</sup>, 2<sup>me</sup>, 3<sup>me</sup> classe, dont le confort, la cuisine et la rapidité ne sont plus à vanter.

Service direct de New-York-le Havre par le nouveau "De Grasse" paquebot de 17.000 tonnes, à une seule classe de passagers, et marchant au mazout. L'on trouve à bord, salon de musique, salon de lecture, fumoir, gymnase, salle de jeux pour enfants, etc.

Service New-York-Vigo-Bordeaux.  
par navires rapides possédant tout le confort moderne.

Les passagers de la Compagnie Générale Transatlantique, trouveront à leur arrivée à San-Francisco, un employé de la Compagnie, qui se chargera des bagages, de l'hôtel, billets de chemin de fer etc.

Pour tous renseignements s'adresser à M. RENÉ SOLARI, Rue de Rivoli, Représentant de la Compagnie Générale Transatlantique pour les Etablissements Français de l'Océanie.

## BATAVIA SEA AND FIRE INSURANCE Co., LTD.

Entreprind toutes classes d'Assurances

(Sauf sur la vie).

Incendie, Maritime, Automobiles, Accidents de personnes, etc.

Taux modérés.

Pour tous renseignements s'adresser au Directeur à Papeete, (Tahiti).

### Avis.

Monsieur YIM CHAN CHONG, n° 4003, à l'honneur de porter à la connaissance du public qu'il a ouvert, à Papeete, rue Bonnard, près de l'Imprimerie Coulon, un magasin portant l'enseigne "Yat Sing", où il exerce spécialement la profession de tailleur.

Il informe également le public qu'il a exercé, à Hong-Kong et en Amérique, cette profession de tailleur pendant plus de 15 ans; il exécute soigneusement sur commandes tous les habits de modèles variés qui lui sont confiés.

**Chemises, Complets,**

pour hommes, jeunes gens et enfants etc.

PRIX MODÉRÉS:

Toute personne désireuse d'avoir des complets bien ajustés et de la dernière mode, est cordialement priée de passer au magasin de M. Yin Chan Chong où le meilleur accueil lui sera réservé.

## AVIS DE VENTE

**Jeudi 30 septembre 1926, à Uturoa, île Raiatea, vente aux enchères publiques de lots importants de: BOIS — TOLES, provenant de la démolition du temple neuf de Borabora.**

**Facilités de paiement sur garanties.**

Pour tous renseignements s'adresser au Commissaire priseur d'Uturoa à Raiatea.

Le Commissaire-priseur.  
BRUNET.

**AVIS**

MM. les Actionnaires de la "Société de Transport des Îles-Sous-le-Vent" sont priés de se réunir en Assemblée générale extraordinaire, le 9 septembre 1926, à 14 heures, au siège de l'Association philanthropique chinoise, à Papeete rue des Beaux-Arts, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Dissolution et liquidation de la Société.

*Le Conseil d'Administration.*

**AVIS AU PUBLIC**

Les personnes désireuses d'acquérir une parcelle de terre située à Papeete, Rue des Remparts, Quartier *Temaao*, pour y édifier des constructions, doivent s'adresser à M. Paraita a Tehanai ou à M. Villierme.

**Prix avantageux.**



**ANIS  
BERGER**  
MARSEILLE

La sécurité du consommateur exige une marque connue

**L'ANIS BERGER**  
est supérieur à cause du choix des alcools et des plantes rentrant dans sa composition

E<sup>ts</sup> Claude BERGER et C<sup>ie</sup> Marseille

Vous trouverez, tous les jours, la documentation photographique la plus complète et la plus variée dans

**EXCELSIOR**

GRAND ILLUSTRÉ QUOTIDIEN à 25 cent.  
Le plus moderne des journaux.

Abonnements à EXCELSIOR  
pour les Colonies. — — — 23 frs 43 frs 80 frs

LA PAGE DE MODES  
LA PAGE DE T. S. F.  
LA PAGE DES SPORTS

Tous les jours dans

**EXCELSIOR**

un minimum de 30 photographies sur les derniers événements du monde entier.

Spécimen franco sur demande. — En s'abonnant 20, rue d'Enghien, Paris, par mandat ou chèque postal (Compte n° 5970), demandez la liste et les spécimens des Primes gratuites fort intéressantes.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

**TABLE ALPHABÉTIQUE DES ACTES**

EN VIGUEUR DANS LA COLONIE

Dressée par M. HEIMBURGER, Magistrat.

PRIX RÉDUIT, broché : 5 francs.

Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.

Le prix de vente de chaque numéro du *Journal officiel* et de ses suppléments est fixé comme suit :

Jusqu'à 16 pages.....	1 fr
De 17 à 24 pages.....	1 50
De 25 à 32 pages.....	2 »
De 33 à 40 pages.....	2 50
De 41 à 48 pages.....	3 »

Il est fait exception pour les suppléments contenant des revendications de propriété, lesquels sont vendus 4 fr. par feuillet de 2 pages.

## SERVICE DE SANTÉ

## OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES DU MOIS DE JUN 1926.

Station de Papete (Hôpital).

Latitude: 17° 31' 39" Sud. — Longitude de Paris: 151° 54' 30" Ouest; en temps: 10 h. 7' 38".

DATES	TEMPÉRATURE				HUMIDITÉ RELATIVE en 100		PRESSIONS CORRIGÉES A ZÉRO		VENT		ÉTAT DU CIEL, NUAGES		PLUIE en millimètres	OBSERVATIONS
	MINIMA	MAXIMA	HEURES		8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES		
			8 HEURES	16 HEURES										
1	19.0	28.8	22.9	27.6	75	73	759.9	758.4	N-E	N-O	1	9	»	
2	22.3	29.7	26.0	27.8	84	82	760.0	759.3	N-E	N-E	1	7	5.3	
3	22.9	29.3	24.6	27.8	95	77	763.0	760.9	N-E	N	9	3	6.6	
4	21.0	29.8	23.0	27.0	88	83	762.7	760.9	N-E	S	4	6	»	
5	20.1	29.3	23.2	28.0	88	76	762.2	759.9	N-E	N-E	0	1	»	Rosée
6	20.4	29.8	23.4	27.3	86	76	760.0	758.3	N-E	N-E	0	2	»	
7	20.0	29.8	24.7	27.4	77	72	760.1	759.0	N-E	N-E	1	3	»	
8	21.1	29.5	24.9	27.2	84	82	761.4	760.3	E	N	0	4	»	
9	22.0	29.8	25.0	27.1	92	84	762.3	760.8	N-E	E	6	8	0.1	
10	22.0	28.6	24.0	24.9	95	88	762.0	760.7	S-E	N	9	10	19.4	
11	21.1	27.7	24.2	25.1	82	89	761.2	759.8	E	S-O	5	9	0.7	
12	21.8	28.6	23.8	24.1	90	87	761.1	759.1	E	E	8	10	0.5	
13	20.0	26.8	21.8	25.8	86	79	760.4	759.0	E	N-E	10	9	7.5	
14	20.5	27.1	23.6	26.8	86	71	759.5	758.1	E	N-O	1	3	»	
15	19.9	27.1	22.9	26.3	84	74	759.4	757.4	S-E	S-O	0	6	»	Rosée
16	20.1	27.1	23.1	26.0	83	76	759.6	758.1	N-E	N-O	5	9	»	
17	20.8	27.6	23.8	25.9	85	92	759.2	758.0	E	S-E	0	9	1.0	
18	23.0	27.8	24.6	27.6	88	72	759.0	758.1	S	N-E	1	7	»	
19	19.0	26.2	23.2	24.8	81	64	760.9	758.0	N-E	N-E	7	1	»	
20	18.0	26.0	21.2	25.4	82	70	759.9	758.1	E	S-O	0	7	»	
21	17.9	26.1	21.8	25.3	78	72	760.4	759.0	E	S-O	2	5	»	
22	18.9	26.7	21.5	25.5	86	72	761.2	760.1	E	S-O	7	10	»	
23	21.2	25.8	23.0	24.9	86	84	761.2	759.1	N-E	S-O	10	10	gouttes	
24	21.5	24.1	23.7	23.5	85	96	758.9	757.3	S-E	S	10	10	33.6	
25	21.3	23.7	23.4	22.9	96	93	759.0	759.0	S-E	N-E	10	10	68.4	
26	21.2	27.4	22.8	26.0	95	75	759.2	758.1	N-E	N-E	9	8	22.1	
27	20.7	25.7	22.7	24.7	73	68	760.8	760.1	S	S-O	6	9	»	Fort coup de vent à 5 heures du matin.
28	16.8	25.0	20.4	24.0	85	74	761.8	759.3	S-E	O	8	7	»	
29	19.1	26.9	21.2	26.1	89	75	761.9	760.1	S-E	S-O	10	5	»	
30	20.1	26.7	23.0	26.3	90	71	762.3	761.2	N-E	N	5	2	»	
Moyenne	20.4	27.4	23.2	25.9	86	78	760.7	759.2	Pluie totale.....				165mm <sup>2</sup>	Nombre de jours de pluie: 11 jours.

Le Pharmacien Major de 1<sup>re</sup> classe,  
LIOT.Vu :  
Le Chef du Service de Santé,  
D<sup>r</sup> POULIQUEN.

